



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011216-0001 - Arrêté portant délégation de signature du Délégué Territorial de l'Hérault	1
Arrêté N °2011229-0002 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1070 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons SIHAD	6
Arrêté N °2011229-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1069 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	9
Arrêté N °2011229-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1068 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 de la Clinique Beau Soleil	12
Arrêté N °2011229-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1065 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	15
Arrêté N °2011229-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1064 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	18
Arrêté N °2011229-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1063 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	21
Arrêté N °2011238-0005 - Arrêté n ° 2011-1244 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	24
Arrêté N °2011238-0006 - Arrêté n ° 2011-1245 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	26
Arrêté N °2011244-0003 - Arrêté ARS LR/ 2011 - 1228 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier du Bassin de Thau - modificatif -	30
Arrêté N °2011244-0004 - Arrêté n ° 2011244-0004 Portant agrément d une société d exercice Libéral par actions simplifiée BIO 2000 sise à Béziers 2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945	32
Arrêté N °2011244-0005 - Arrêté n ° 2011244-0005 Portant modification de l agrément d une société d exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye	34

Arrêté N °2011244-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 1320 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER	36
Décision - Décision portant nomination du Délégué Territorial de l'Hérault	38
Décision - Notification au titre du FIQCS - exercice 2011 pour le réseau ADO 66	39
Décision - Notification au titre du FIQCS - exercice 2011 pour le réseau Rés ADO	40
Décision - Notification au titre du FIQCS - exercice 2011 pour le réseau RESAGARD	41

Centre Hospitalier

Décision - Délégation de signature	42
------------------------------------	----

DDCS 34

Arrêté N °2011244-0002 - ARRETE N ° 2011/0202 du 1er Septembre 2011 Homologation de la salle ARENA à PEROLS - Sous commission du 1er septembre 2011 (configuration Gymnastique)	43
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2011248-0001 - Commune de Castelnaud-le-Lez - ZAC Extension du Parc Euréka : Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0).	46
Arrêté N °2011248-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2011-09-01543 Petit train touristique routier d'Odysseum - Montpellier	53
Arrêté N °2011249-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2011-09-01546 Classement sonore du Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 - RD15	56

DIRECCTE

Arrêté N °2011237-0006 - Agrément simple de services à la personne concernant la SAS S.A.D. 34 n ° N/250811/ F/034/ S/090	59
Arrêté N °2011237-0007 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Sylvain HENRY n ° N/030310/ F/034/ S/016	62
Arrêté N °2011237-0008 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Jean- Marie THOREL dénommée MULTISERVICE n ° N/231008/ F/034/ S/051	64
Arrêté N °2011245-0001 - Agrément qualité de services à la personne concernant la SARL LSK ENFANCE n ° N/020911/ F/034/ Q/091	66
Arrêté N °2011245-0002 - Agrément qualité de services à la personne concernant la SARL LSK ENTRETIEN n ° N/020911/ F/034/ Q/092	71
Arrêté N °2011245-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sylvie COURTEILLE n ° N/020911/ F/034/ S/093	74
Arrêté N °2011249-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'association ASSISTENZA n ° N/010911/ F/034/ S/094	77
Arrêté N °2011249-0004 - Retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Melle Audrey JUILLAN dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE n ° N/040311/ F/034/ S/027	80

Arrêté N °2011250-0002 - Retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Mme Laure FLORES dénommée LAURE NET n ° N/270111/ F/034/ S/012	82
Arrêté N °2011250-0003 - Retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Mme Françoise DARET n ° N/311209/ F/034/ S/0158	84
Arrêté N °2011250-0004 - Retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Mr Jérémy DUBUIS n ° N/090410/ F/034/ S/031	86
Arrêté N °2011250-0005 - Retrait d'agrément simple concernant l'EURL ENTRETIEN JARDINS n ° N/010409/ F/034/ S/064	88
Arrêté N °2011251-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL ASSYDU n ° N/080911/ F/034/ S/096	90
Arrêté N °2011251-0004 - Agrément qualité de services à la personne concernant l'EURL FAMILIAE n ° N/080911/ F/034/ Q/095	93

DRFIP

Arrêté N °2011237-0003 - Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier 1 relevant de la DRFIP du Languedoc Roussillon et de l'Hérault	97
Décision - décision de délégation de signature ordonnancement 09/2011	99
Décision - décision de subdélégation de signature CHORUS / CSP 09/2011	101

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011241-0016 - désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (CADA)	103
Arrêté N °2011245-0004 - DGE 2008 - ANNULATION DE RELIQUAT COMMUNE DE FONTES	105
Arrêté N °2011245-0005 - AP n ° 2011-1-1905 transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de Valergues	107
Arrêté N °2011250-0001 - Dispositions spécifiques ORSEC- Aéroport Béziers- Cap d'Agde	122
Arrêté N °2011252-0001 - Aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et St Pons de Mauchiens Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.2.2.0 en déclaration).	124
Autre - Déclaration de Projet de restructuration de la gare de Montpellier Saint Roch et réalisation d'un pôle d'échange multimodal par la SNCF DUP	135

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011249-0001 - PREMAR - Arrêté préfectoral N °167/2011 du 06 septembre 2011 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous- marine au droit du littoral de la commune de la Grande- Motte et portant dérogation à l'arrêté préfectoral N °24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long de côtes françaises de Méditerranée à l'occasion du "22ème trophée Clairfontaine des champions de voile" du 08 au 11 septembre 2011 (compétition de navires à voile).	139
---	-----

Arrêté N °2011251-0002 - PREMAR- Arrêté préfectoral N °171/2011 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous- marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral N °24/2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Valras- Plage (Hérault) à l'occasion de la "finale du championnat Grand Sud de Jet de Valras- Plage" du 24 au 25 septembre 2011 (compétition de véhicules nautiques à moteur).

Arrêté ARS LR / 2011 - 1031

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-609 en date du 11 avril 2011, portant nomination à titre intérimaire, de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault,
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle Redini-Martinez, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.

- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 modifié par le décret 10-344 du 31 mars 2010)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.

- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- M. Nicolas JULIEN

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ et de M. Nicolas JULIEN, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Mme Michèle GRELLIER, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) »

- s'ils concernent des établissements de santé :

Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur

M. Philippe DURAND, inspecteur

- s'ils concernent des établissements médico-sociaux

Mme Valérie GIRAL, inspecteur

Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur

M. Nicolas NOGUIER, cadre administratif et financier

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- Mme le Docteur Martine BOURDIOL-RAZES, médecin de santé publique

- M. le Docteur Patrick BENOIT, médecin inspecteur de santé publique.

- M. le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire

- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires

- M. Yves SON, ingénieur principal d'études sanitaires

- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 août 2011

Docteur Martine AUSTIN

Signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2011-N°1070

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 29 juillet 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **46 331,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/07/2011, 10:07

Date de validation par la région : lundi 08/08/2011, 11:28

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 15:24

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	330 532,43	330 532,43	284 201,22	46 331,21	46 331,21	0,00	46 331,21
Molécules onéreuses	6 022,24	6 022,24	6 022,24	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	336 554,66	336 554,66	290 223,45	46 331,21	46 331,21	0,00	46 331,21

ARRETE ARS LR / 2011-N°1069

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
de la **Clinique du Mas de Rochet**.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 10 juillet 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **451 646,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 10/07/2011, 16:12

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:24

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:58

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 134 029,72	3 134 029,72	2 683 232,89	450 796,84	450 796,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	325 383,48	325 383,48	325 149,35	234,14	234,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 945,72	3 945,72	3 329,72	616,00	616,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 463 358,93	3 463 358,93	3 011 711,95	451 646,97	451 646,97

ARRETE ARS LR / 2011-N°1068

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 2 août 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **2 472 957,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/08/2011, 11:44

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:15

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:57

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 898 493,33	12 898 493,33	10 804 640,96	2 093 852,38	2 093 852,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	608 594,93	608 594,93	501 497,83	107 097,10	107 097,10
Mon patient	0,00	0,00	395 285,46	395 285,46	325 912,22	69 373,24	69 373,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	4 910,31	4 910,31	4 014,96	895,35	895,35
SE	0,00	0,00	88 200,69	88 200,69	72 223,53	15 977,16	15 977,16
ACE	0,00	0,00	1 133 083,06	1 133 083,06	947 320,50	185 762,56	185 762,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 128 567,78	15 128 567,78	12 655 609,99	2 472 957,79	2 472 957,79

ARRETE ARS LR / 2011-N°1065

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 8 août 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **6 828 059,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/08/2011, 17:24

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 14:04

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:50

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	33 452 214,66	33 452 214,66	27 983 752,76	5 468 461,90	5 468 461,90
PO	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	80 560,02	80 560,02	69 804,11	10 755,91	10 755,91
DMI	0,00	0,00	0,00	826 475,91	826 475,91	670 318,18	156 157,73	156 157,73
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	1 821 830,18	1 821 830,18	1 449 278,30	372 551,88	372 551,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	448 468,75	448 468,75	365 036,65	83 432,10	83 432,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	59 092,19	59 092,19	47 573,14	11 519,04	11 519,04
ACE	17 047,66	0,00	0,00	4 258 946,62	4 258 946,62	3 533 765,69	725 180,94	725 180,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	40 954 909,48	40 954 909,48	34 126 849,98	6 828 059,49	6 828 059,49

ARRETE ARS LR / 2011-N°1064

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 5 août 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **3 382 968,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/08/2011, 18:08

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 13:48

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:49

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 301 824,27	18 301 824,27	15 376 524,80	2 925 299,47	2 925 299,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	32 872,73	32 872,73	26 045,46	6 827,26	6 827,26
DMI	0,00	0,00	483 133,30	483 133,30	425 275,85	57 857,45	57 857,45
Mon patient	0,00	0,00	230 082,01	230 082,01	186 734,97	43 347,05	43 347,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	225 750,81	225 750,81	185 234,55	40 516,26	40 516,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 271,51	16 271,51	14 239,46	2 032,05	2 032,05
ACE	0,00	0,00	1 781 564,05	1 781 564,05	1 474 475,37	307 088,68	307 088,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	21 071 498,67	21 071 498,67	17 688 530,46	3 382 968,21	3 382 968,21

ARRETE ARS LR / 2011-N°1063

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 1^{er} août 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **73 404,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/08/2011, 14:40

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 13:38

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:47

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	286 804,88	286 804,88	238 873,89	47 930,99	47 930,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	171 273,98	171 273,98	145 800,85	25 473,13	25 473,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	458 078,86	458 078,86	384 674,74	73 404,11	73 404,11

ARRETE N° 2011-1244

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n°2011-209, n°2011-652, n°2011-1242, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 aout 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-1245

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011, n°2011-652 du 5 mai 2011, et n°2011-1242 du 24 juin 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

5	Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE URIOPSS
	Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	Monsieur Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement

Article 2: l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 aout 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS LR/ 2011 – 1228

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier du Bassin de Thau – modificatif -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté n° 2011/112 du 28 janvier 2011, modifié, portant composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHIBT pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier du Bassin de Thau est modifié ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2010-2011 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président,
- Madame Rose BRIQUEU, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHIBT,
- Monsieur BOLLIET, directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation ou son représentant.

Membres élus au conseil pédagogique :

- 1) **une personne chargée des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé :**
 - Madame FREHEL Catherine, titulaire,
 - Madame CONDAMINES Marie Claire, suppléante ;
- 2) **un enseignant permanent :**
 - Madame SIDOBRE, titulaire,
 - Madame PERNOT Nathalie, suppléante ;

3) un médecin élu par ses pairs :

- Monsieur le docteur GUILLAUMOU Gabriel, titulaire,
- Monsieur le docteur ABDOUSCH Immad, suppléant ;

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Monsieur SOMME Olivier, titulaire,
Monsieur LAFFONT Cédric, suppléant ;
- 2^{ème} année : Melle EL OUAHID Somaia, titulaire,
Monsieur VIGUIER Nicolas, suppléant ;
- 3^{ème} année : Madame PARIS Nathalie, titulaire,
Melle BEULE Aurélie, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 01 septembre 2011

P/Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Madame Dominique MARCHAND



Arrêté n ° 2011244-0004

Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIO 2000 sise à Béziers 2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-282 du 30 juin 2009 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 004 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Directeur et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale BIO 2000 », sise à Béziers 2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2011 actant la transformation de la SELARL BIO 2000 en SELAS BIO 2000 ;

Vu les statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2011 ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 29 juillet 2011 ;

Considérant la transformation de la SELARL BIO 2000 en SELAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, est agréée sous le numéro 34-SEL-004, la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée BIO 2000 sise à Béziers 2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945 qui exploite un laboratoire de biologie médicale , sis à Béziers2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945 sous le numéro 34-266 et dont les directeurs sont :
M. Jean-Michel REAL, M. François DUMAS, M. Pascal DUMAS, Mme Eugénie MIROUZE,
M. Jean-Yves REAL.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-282 du 30 juin 2009 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 004 de la société d'exercice libéral dénommée » SEL de Directeur et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale BIO 2000 », sise à Béziers 2, bis Square des volontaires biterrois 1939-1945.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 2011244-0005

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-XVI-703 du 28 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-016 de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « SELAFA laboratoire VAULTIER » sise 34080-Montpellier-115, avenue de la Haye ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 novembre 2008 relatif à la dénomination et aux nouveaux statuts de la société d'exercice libéral, dénommée « SELAS Labco Midi »
- Vu** l'arrêté du préfet du Gard en date du 24/02/1983 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales sous le numéro 30-66 dénommé sis à Nîmes - Centre Commercial des Castanets - place des goélands ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;
- Vu** les délibérations de l'assemblée générale ordinaire et du directoire de la SELAS LABCO MIDI en date du 10/05/11, autorisant l'acquisition du laboratoire sis à Nîmes, Centre Commercial le Castanet - place des goélands ;
- Vu** l'acte de cession sous conditions suspensives signé le 24 mai 2011 entre Mme Djamil AGGOUN-DAUBANAY, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis 30900- Nîmes, Centre Commercial des Castanets -place des goélands et la SELAS Labco Midi ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 16 juin 2011, complétés le 21 juin 2011 ;
- Vu** les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 08/08/2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°04-XVI-703 du 28 octobre 2004 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELAFA Laboratoire VAULTIER » sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} septembre 2011, la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » agréée sous le n° 34-SEL-016 sise à Montpellier - 115, rue de la Haye exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-247 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 115, rue de la Haye-34080 Montpellier - numéro FINESS : 340018266
- 141, avenue Paul Bringuier - 34080 Montpellier - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340018282.
- Centre Commercial La mandarine, 34730 Prades le Lez - numéro FINESS 340018290
- Centre Commercial le Castanet - Place des Goelands-30900 – Nimes - numéro 300013828

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

P/le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 1320

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-XVI-703 du 28 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-016 de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « SELAFA laboratoire VAULTIER » sise 34080- Montpellier-115, avenue de la Haye ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 novembre 2008 relatif à la dénomination et aux nouveaux statuts de la société d'exercice libéral, dénommée « SELAS Labco Midi » ;

VU l'arrêté du préfet du Gard en date du 24/02/1983 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales sous le numéro 30-66 dénommé sis à Nîmes- Centre Commercial des Castanets - place des goélands ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115, avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

VU les délibérations de l'assemblée générale ordinaire et du directoire de la SELAS LABCO MIDI en date du 10/05/11, autorisant l'acquisition du laboratoire sis à Nîmes, Centre Commercial le Castanet - place des goélands ;

VU l'acte de cession sous conditions suspensives signé le 24 mai 2011 entre Mme Djamila AGGOUN-DAUBANAY, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis 30900- Nîmes, Centre Commercial des Castanets - place des goélands et la SELAS Labco Midi ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 16 juin 2011, complétés le 21 juin 2011 ;

VU les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 08/08/2011 ;

Considérant que : suite à l'apport réalisé par le laboratoire sis à Nimes, Centre Commercial le Castanet, place des goélands, la société LABCO MIDI qui exploite le Laboratoire de biologie médicale multi sites sis 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER, exploite après apport 5 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-66 sis à Nimes - Centre Commercial le Castanet - Place des goélands bains, FINESS 30 000 3266

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye-34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Madame Djamila AGGOUN-DAUBANAY

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- o 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER : numéro FINESS 340018266
- o 141, boulevard Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS : 340018274
- o 95, rue Paul Flourens-34080-MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- o Centre Commercial la mandarine-34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- o Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES – numéro FINESS : 300013828

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

DECISION - ARS LR – 2011/ 1029

DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** la décision ARS LR – 2011/609, en date du 11 avril 2011, portant abrogation des fonctions de délégué territorial de l'Hérault de Monsieur Maurice Pouzoulet et portant nomination de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ aux fonctions de Délégué territorial de l'Hérault par intérim au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

DECIDE

ARTICLE 1 A compter du 8 août 2011, Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ est chargée des fonctions de Délégué territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 août 2011

Docteur Martine AUSTIN

signé
Directeur Général

Direction : de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Département :

Pôle : Soins de Premier Recours

Responsable du pôle : Docteur Michel GIRAUDON

Affaire suivie par : Sandrine COTE
Courriel : ars-lr-spr@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.01
Télécopie : 04.67.07.22.65

Ref : 2011/678
PJ :

Date : 18/04/2011

Objet : Décision n°2011-438 - notification au titre du FIQCS – exercice 2011

Madame Marie Laure DE GUARDIA
Présidente
Réseau ADO 66
Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir
Service Médico Psychologique pour Adolesces
Avenue du Roussillon
BP 22
66301 THUIR CEDEX

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la gestion du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) pour l'exercice 2011, je souhaite vous informer que je ne suis pas en mesure de financer votre réseau au montant initialement prévu, compte tenu du niveau de l'enveloppe FIQCS qui m'a été allouée et que j'ai décidé de vous attribuer la somme de 111 341 euros au titre de l'exercice 2011.

En effet, l'enveloppe régionale FIQCS 2011 ayant fait l'objet d'une baisse de près de 20% par rapport aux exercices 2009 et 2010, l'Agence Régionale de Santé a dû prendre des mesures transitoires pour l'année 2011. Aussi, tous les réseaux de santé en cours de convention ARS verront les budgets 2011 baisser de 10% au regard de la subvention initialement accordée en 2011. Il en sera de même pour les réseaux de santé en cours de renouvellement.

Je vous rappelle que dans le cadre de la convention de financement reprise par l'ARS, il était stipulé que « les versements seront effectués en 2011 sous réserve de la disponibilité des crédits » (Article 1). Ainsi, le montant des subventions accordées était fonction de la disponibilité des crédits de l'année.

Dans l'attente d'un modèle national de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention pour l'exercice 2011 qui vous sera adressé dans les meilleurs délais par le Pôle Soins de Premier Recours. Dans cet intervalle, les 2 premiers versements FIQCS 2011 de la convention ARS peuvent être honorés par l'Agent Comptable de la CPAM des Pyrénées Orientales.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé

Direction : de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Département :

Pôle : Soins de Premier Recours

Responsable du pôle : Docteur Michel GIRAUDON

Affaire suivie par : Sandrine COTE
Courriel : ars-lr-spr@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.01
Télécopie : 04.67.07.22.65

Ref : 2011/680
PJ :

Date : 18/04/2011

Objet : Décision n°2011-436 - notification au titre du FIQCS – exercice 2011

Madame Marie-Agnès ULRICH
Directrice
Réseau Rés Ados
CH de Béziers
Service de pédopsychiatrie
2 rue Valentin Haüy
BP 740
34525 BEZIERS CEDEX

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la gestion du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) pour l'exercice 2011, je souhaite vous informer que je ne suis pas en mesure de financer votre réseau au montant initialement prévu, compte tenu du niveau de l'enveloppe FIQCS qui m'a été allouée et que j'ai décidé de vous attribuer la somme de 122 537 euros au titre de l'exercice 2011.

En effet, l'enveloppe régionale FIQCS 2011 ayant fait l'objet d'une baisse de près de 20% par rapport aux exercices 2009 et 2010, l'Agence Régionale de Santé a dû prendre des mesures transitoires pour l'année 2011. Aussi, tous les réseaux de santé en cours de convention ARS verront les budgets 2011 baisser de 10% au regard de la subvention initialement accordée en 2011. Il en sera de même pour les réseaux de santé en cours de renouvellement.

Je vous rappelle que dans le cadre de la convention de financement reprise par l'ARS, il était stipulé que « les versements seront effectués en 2011 sous réserve de la disponibilité des crédits » (Article 1). Ainsi, le montant des subventions accordées était fonction de la disponibilité des crédits de l'année.

Dans l'attente d'un modèle national de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention pour l'exercice 2011 qui vous sera adressé dans les meilleurs délais par le Pôle Soins de Premier Recours. Dans cet intervalle, les 2 premiers versements FIQCS 2011 de la convention ARS peuvent être honorés par l'Agent Comptable de la CPAM des Pyrénées Orientales.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Direction : de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Département :

Pôle : Soins de Premier Recours

Responsable du pôle : Docteur Michel GIRAUDON

Affaire suivie par : Sandrine COTE
Courriel : ars-lr-spr@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.01
Télécopie : 04.67.07.22.65

Ref : 2011/679
PJ :

Date : 18/04/2011

Objet : Décision n°2011-437 - notification au titre du FIQCS – exercice 2011

Monsieur Fabien CHANABAS
Directeur Adjoint
Réseau RESAGARD
CH d'Alès
Centre Hospitalier d'Alès
811 avenue Jean Goubert - BP 20139
30103 ALES CEDEX

Monsieur le Directeur Adjoint,

Dans le cadre de la gestion du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) pour l'exercice 2011, je souhaite vous informer que je ne suis pas en mesure de financer votre réseau au montant initialement prévu, compte tenu du niveau de l'enveloppe FIQCS qui m'a été allouée et que j'ai décidé de vous attribuer la somme de 101 638 euros au titre de l'exercice 2011.

En effet, l'enveloppe régionale FIQCS 2011 ayant fait l'objet d'une baisse de près de 20% par rapport aux exercices 2009 et 2010, l'Agence Régionale de Santé a dû prendre des mesures transitoires pour l'année 2011. Aussi, tous les réseaux de santé en cours de convention ARS verront les budgets 2011 baisser de 10% au regard de la subvention initialement accordée en 2011. Il en sera de même pour les réseaux de santé en cours de renouvellement.

Je vous rappelle que dans le cadre de la convention de financement reprise par l'ARS, il était stipulé que « les versements seront effectués en 2011 sous réserve de la disponibilité des crédits » (Article 1). Ainsi, le montant des subventions accordées était fonction de la disponibilité des crédits de l'année.

Dans l'attente d'un modèle national de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention pour l'exercice 2011 qui vous sera adressé dans les meilleurs délais par le Pôle Soins de Premier Recours. Dans cet intervalle, les 2 premiers versements FIQCS 2011 de la convention ARS peuvent être honorés par l'Agent Comptable de la CPAM des Pyrénées Orientales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Adjoint, en l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé

DECISION N° 25/MAU/11
modifiant la décision n° 42 MAU 10 du 20 octobre 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le Code de la Santé Publique, troisième partie, Livre II, titre 1^{er} Chapitres II, III et IV

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la décision n° 42/MAU/10 du 20 octobre 2010 portant délégation de signature

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision du 20 octobre 2010 n° 42/MAU/10 portant délégation de signature est modifiée comme suit :

...ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur chargé de la Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents aux soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

... le reste sans changement

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet au 1^{er} août 2011 et sera portée à la connaissance du public.

Fait à Béziers, le 1er août 2011

La Directrice

Marie-Agnès ULRICH



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011/0202
D'HOMOLOGATION
DE LA SALLE DITE « ARENA », A PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article L312-5 du code du sport,
- VU les articles R312-8 et suivants du code du sport fixant la procédure d'homologation,
- VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995, modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU les articles A312-2 à A312-9 du code du sport fixant la liste des pièces à produire,
- VU les articles A312-11 et A312-12 du code du sport fixant les seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1781 portant renouvellement de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU la demande d'homologation de la salle dite « Arena », sise Parc des Expositions, 34470 PEROLS,
- VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 9 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 8 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 1er septembre 2011,
- VU l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 13 septembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle dite « Arena », type L,T,X 1^{ère} catégorie, comportant :

- Une aire centrale aménageable en configurations sports collectifs, hockey sur glace, tennis, équitation
- Des tribunes fixes secteur A à E
- Des gradins mobiles secteur F à I

- Vingt-quatre loges visiteurs complétées par 464 places visiteurs, dont 22 PMR
- Des places pour PMR
- Un PC de sécurité relié à un local vigie en sommet de gradins
- Des locaux annexes : sanitaires, une infirmerie/ local de contrôle anti-dopage, 7 bureaux, 1 salle de réunion, 6 buvettes et 8 stands restauration au rez de chaussée et au premier étage

est homologuée.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement, en configuration sportive, est fixée à 9106 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à 8636. Il se décompose en spectateurs assis en places numérotées, et en spectateurs assis dans les emplacements réservés aux loges, soit 464 spectateurs, dont 22 PMR.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 8636 et se décompose comme suit :

1) Configuration sports collectifs (handball, volley-ball, basket-ball, badminton, tennis) :

- Tribunes fixes, secteur A à E: 4736 spectateurs, et 34 PMR
- Gradins mobiles : 3458 spectateurs et 54 PMR

2) Configuration hockey sur glace :

- Tribunes fixes, secteur A à E : 4736 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 2588 spectateurs

3) Configuration équitation :

- Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 1630 spectateurs
- Tribunes additionnelles : 16 spectateurs et 16 PMR

4) Configuration tournoi tennis ATP :

- Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 1737 spectateurs et 12 PMR
- Tribunes additionnelles : 280 spectateurs et 8 PMR accueillis dans des loges en bordure du cours central.

5) Configuration Gymnastique :

- Tribunes fixes : 4660 spectateurs et 28 PMR
- Gradins mobiles : 3020 spectateurs et 42 PMR

ARTICLE 5 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- a) Un PC de sécurité , comportant une salle de vidéosurveillance, des sanitaires et une salle de réunion, localisé au niveau 0 à l'intérieur de l'établissement, relié à une vigie sécurité localisée au niveau 3, au sommet des tribunes.
- b) Des emplacements réservés au stationnement des véhicules de secours à l'extérieur de l'établissement
- c) Le cahier des charges de sécurité élaboré par le propriétaire devra être strictement respecté.

ARTICLE 6 : Le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera strictement respecté.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire.

ARTICLE 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire, ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de PEROLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Le Préfet

signé

Claude BALAND

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° DDTM34 - 2011-09 - 01531

**OBJET : Commune de Castelnaud-le-lez – ZAC Extension du Parc Eurêka :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubrique 2.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM),
approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez – Mosson – Etangs - Palavasiens approuvé
le 29 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-01-809 du 26 février 2003 relatif à l'aménagement de la Zone d'Activité Commerciale
(ZAC) « Parc Eurêka » initiale ;

VU la délibération n°22 du bureau de la Commission Locale de l'Eau réunie en séance plénière
le 8 novembre 2010, précisant que le dossier de demande d'autorisation de la ZAC extension du Parc Eurêka est
compatible sans réserve sur l'ensemble des orientations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au
secrétariat de la MISE le 08/09/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00117;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3675 du 23 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à
l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes
de Castelnaud-le-lez et Montpellier, du 31 janvier 2011 au 4 mars 2011 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2011;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en
date du 24 mai.2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date
du 29 juin 2011;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sise Etoile Richter, 45 Place Ernest Granier CS 29502, 34 960 Montpellier cedex 2 pour l'**aménagement de la « ZAC extension du Parc Euréka »** sur le territoire de la commune de Castelnaud-Le-Lez.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC extension du parc Euréka d'une surface de 35,6 ha, qui comprend notamment la création de **4 Espaces de rétention, de 2 bassins d'écrêtement et de leurs aménagements**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

Bassin versant		Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume (m3)	Débit de fuite Qf (m3/s)	Débit biennal avant aménagement Q2 (m3/s)	Exutoire des bassins
Secteur de Cauquilloux	C1 (Nord Ouest)	Géré au sein du lotissement Mermoz	3.64 (actuel) 2.84 (projet)	2 270 au sein du lotissement Mermoz (1)	0.350 (Qf du bassin Mermoz)	0.350 (total BV topographique Mermoz)	Bassin Mermoz puis fossé Castelnaud 2000 puis le Lez
	C2 (Est) et C3 (Sud-Ouest)	Cauquilloux	9.41 (projet)	7 530	0.300	0.300 sur C3 0.090 sur C2	Réseau Pommessargues puis bassin Franklin puis Lironde
Secteur de Verchahant	V1 (Sud)	Verchant sud	5.26	4 200	0.210	0.210	Lironde
	V2 (centre)	Verchann centre	8.56	6 850	0.350	0.350	Lironde
	V3 (Nord et Est)	Reste en l'état naturel	10.67	/	/	0.430	Lironde

(1) Le lotissement Mermoz présente une capacité de stockage totale de 9070 m³ :

- 800 m³ au sein des noues et fossés subhorizontaux qui bordent les voiries,
- 500 m³ au sein du bassin privé,
- 7770 m³ au sein du bassin commun de rétention (6 800 m³ en l'état actuel plus 970 m³ suite à l'aménagement de la rehausse).

Pour le bassin de rétention existant du lotissement Mermoz, ses caractéristiques générales restent identiques à celles avant aménagement.

Sa mobilisation comprend l'augmentation de son niveau d'eau porté à 1,39m d'eau au lieu de 1,20m. Cette rehausse du niveau de remplissage est réalisée en disposant une réglette de 19 cm devant le canal de surverse. Son débit de fuite reste identique à celui avant aménagement à savoir 0,350m³/s.

Les caractéristiques complémentaires des bassins de rétentions prévues au titre de l'aménagement sont les suivantes:

Bassin de rétention	Cauquilloux	Verchant Sud	Verchant Centre
Type d'ouvrage	Aérien en déblais	Aérien en déblais	Aérien en déblais
Volume Utile en m3	7 530	4 200	6 850
Surface moyenne en m2	3 450	3 500	5 450
Hauteur utile en m	2.2	1.2	1.3
Diamètre orifice de fuite	2 x 225 (2 orifices)	305	370
Pente des talus	Risberme en Gabion	5 en horizontal / 1 en vertical et gabions coté aval	5 en horizontal / 1 en vertical et gabions coté aval
Ouvrage de surverse en m	L=6 / H=0.3	L=5 / H=0.3	L=6 / H=0.3

Sur le Site de Cauquilloux , le bassin de 7 530 m3 avec un débit de fuite de 300 l/s pour un évènement centennal a deux points de rejet : le collecteur Ø1200 mm de la rue de Pommessargues et le dalot 1.1m x 0.5 m de la rue du Mas de Verchant. Ces deux réseaux existants se rejettent dans la Lironde. Les eaux de la rue Pommessargues transitent préalablement dans le bassin du giratoire B. Franklin.

Sur le site de Verchant: Mise en place de deux bassins de 4 200 m3 et de 6 850 m3 pour un débit de fuite de respectivement 210 l/s et 350 l/s pour un évènement centennal avec rejet direct dans la Lironde.

Les bassins de rétention se situent hors zone inondable centennale de la Lironde et implantés à une distance minimale de 8/10 m des berges de ce cours d'eau.

Les conduites de vidange des espaces de rétention sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs. Les bassins de rétention font l'objet d'un traitement paysager. Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bassin de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un évènement pluvieux d'occurrence centennal.

des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est aménagée en fond des bassins de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Pour les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (noues, fossés etc...), ils sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Les parties latérales des berges des bassins de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, cours d'eau). Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les ouvrages de régulation en sorties des espaces de rétention sont équipés:

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonoïde ou lame de déshullage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
- de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

2- Détail des bassins d'écrêtement

Ces bassins respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-01-809 du 26 février 2003 relatif à l'aménagement de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) « Parc Eurêka » initiale et notamment son article 1 avec un débit de fuite maximum de 6,31m³/s pour une crue centennale. Les travaux comprennent l'aménagement de deux bassins d'écrêtement, un 1^{er} bassin amont d'un volume de 18 000m³ et un 2nd bassin aval d'un volume de 17 000m³. Ces bassins en déblais présentent des profondeurs qui n'excèdent pas 1,40m à 1,50m.

Bassin d'écrêtement	Lironde Amont	Lironde Aval
Type d'ouvrage	Aérien en déblai Alimentation par surverse	Aérien en déblai Alimentation par surverse
Volume Utile (m ³)	18 000	17 000
Surface moyenne (m ²)	11 600	12 020
Hauteur utile (m)	1.50	1.40
Ø orifice de vidange (mm)	300 muni d'un clapet	300 muni d'un clapet
Pente des Talus	5H pour 1V cotés Ouest et Est, 3H pour 2V coté Nord et Gabion Coté Sud	5H pour 1V coté Ouest, 3H pour 1V coté Nord et Gabion Coté Est
Ouvrage de surverse	L=18m / H=0.3m	L=18m / H=0.3m
Equipements	Orifice de vidange muni d'un clapet Signalisation d'information de fonctionnement et d'évacuation Rampe d'accès et escaliers en rondin	Orifice de vidange muni d'un clapet Signalisation d'information de fonctionnement et d'évacuation Rampe d'accès et escaliers en rondin

Les surverses de la Lironde qui alimentent ces bassins sont réalisées par un abaissement local de la berge du lit mineur de la Lironde. Un déversoir de sécurité est implanté en aval de chaque bassin, de manière à restituer les eaux vers la Lironde, en cas de remplissage plus que centennal.

La vidange de chaque bassin s'effectue progressivement par un orifice de fuite (diam. 300mm) disposé au niveau du déversoir et équipé d'un clapet. Ce clapet permet le stockage temporaire des eaux de la Lironde en période de crue (clapet fermé) et la vidange progressive des bassins lors de la décrue (clapet ouvert). Les parties latérales des berges des bassins d'écrêtement, aux sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction du bassin d'écrêtement, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc...). Les bassins d'écrêtement sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

3- Déplacement du bassin rue Ph. LAMOUR :

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement de la rue Ph. Lamour est déplacé tout en conservant ses caractéristiques principales : volume utile de 2 600 m³, ouvrage de sortie, débit de fuite de 200 l/s, rejet vers la Lironde. Le bassin déplacé est implanté **hors zone inondable**.

Le projet ne nécessite pas de déniveler le cours d'eau de la Lironde. Le cours d'eau actuel est valorisé et aménagé sur 620ml de berges. Actions qui sont mises en œuvre sont : restaurer un profil de berge en adéquation avec un caractère plus « naturel » : le haut de la berge est reprofilé avec une pente entre 3 et 5 en horizontal sur 1 en vertical, mise en place d'un géotextile biodégradable sur la partie restaurée, supprimer la végétation indigène existante (saule, frêne, chêne, lauriers, micocouliers, aubépines, ormeaux, prunus etc.), conserver les hélotypes en fond de ruisseau, augmenter la biodiversité par plantation d'essences indigènes, inféodées à l'écosystème et ensemencement, diversifier les potentialités en terme d'habitat pour la faune aquatique et terrestre, restaurer à minima, la fonctionnalité du corridor écologique.

5 -Aménagements prévus localisation et précision du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage/ localisation	Typologie des travaux
Le Lez	ZAC Extension du Parc Eurêka – Parcelles Nord du Site Cauquilloux	2.84ha d'aménagement comprenant des voiries et des bâtiments Récupération des eaux au sein du réseau existant du lotissement MERMOZ puis du bassin de rétention déjà construit (aménagement d'une rehausse de 19 cm du bassin existant afin porter la capacité du bassin Mermoz de 6 800 m ³ à 7 770 m ³). Le débit de fuite (350 l/s) du bassin existant est préservé.
Lironde	ZAC Extension du Parc Eurêka – Site Cauquilloux	9.41 ha d'aménagement comprenant des voiries, des bâtiments, deux places paysagères et un bassin de rétention des eaux de ruissellement Bassin de rétention (compensation imperméabilisation et traitement de la pollution) Volume utile de 7 530 m³ (ratio 100 l/s/ha) Débit de fuite 300 l/s (Q2 actuel des parcelles naturelles) Points de rejet : Réseau EP de la rue de Pommessargues et réseau de la rue du Mas Verchant puis rejet Lironde Particularités Réseau amont composé de cunettes enherbées (largeur 2.5m / profondeur 0.3m) Bassin enherbé dimensionné pour une pluie centennale Bassin équipé d'un système aval de blocage des huiles et hydrocarbures ainsi que d'une vanne de fermeture Bassin équipé d'un déversoir de sécurité (au-delà de Q100) avec évacuation vers la rue de Pommessargues puis la Lironde.
Lironde	ZAC Extension du Parc Eurêka – Site Verchant	24.49 ha d'aménagement comprenant des voiries, des bâtiments, une place paysagère, une zone naturelle Nord, deux bassins de rétention des eaux de ruissellement et 2 bassins d'écrêtement des eaux de la Lironde. 2 Bassins de rétention (compensation imperméabilisation et traitement de la pollution) Volumes utiles de 6 850 et 4 200 m³ (ratio 100 l/s/ha) Débit de fuite 350 et 210 l/s (Q2 actuel des parcelles naturelles) Points de rejet : La Lironde. Particularités de l'assainissement Réseau amont composé de cunettes enherbées (largeur 2.5m / profondeur 0.3m) Bassin enherbé dimensionné pour une pluie centennale Bassin équipé d'un système aval de blocage des huiles et hydrocarbures ainsi que d'une vanne de fermeture Bassin équipé d'un déversoir de sécurité (au-delà de Q100) avec évacuation vers la Lironde et le bassin d'écrêtement. Signalisation, rampes d'accès et escaliers en rondins pour évacuation. 2 Bassins d'écrêtement des eaux de la Lironde Volumes utiles de 18 000 et 17 000 m³ Application des mesures compensatoires de la ZAC Eurêka initiale afin de limiter le débit aval à 6.3 m ³ /s pour une crue centennale. Signalisation, rampes d'accès et escaliers en rondins pour évacuation. Aménagement d'une zone naturelle Sur les 24.49 ha du site de Verchant (Est de la rue Ph Lamour), les aménagements des voiries bâtiments et bassin de rétention représentent 13.82 ha. Les 10.67 ha restants correspondent à des zones naturelles comprenant : des vergers, des champs d'oliviers, des potagers ainsi que les bassins d'écrêtement des crues de la Lironde. Déplacement du bassin de la Rue Ph Lamour Le bassin de rétention des eaux de ruissellement de la rue Ph Lamour est déplacé tout en conservant ses caractéristiques principales : volume utile de 2 600 m ³ , ouvrage de sortie, débit de fuite de 200 l/s, rejet vers la Lironde. Le bassin déplacé est implanté hors zone inondable.
Lironde	Valorisation du cours d'eau	Valorisation de la Lironde sur un linéaire aménagé de 620ml de berges. * Restaurer un profil de berge en adéquation avec un caractère plus « naturel » : le haut de la berge est reprofilé selon une pente entre 3 et 5 en horizontal sur 1 en vertical . mise en place d'un géotextile biodégradable sur la partie restaurée, *Supprimer la végétation indigène existante (saule, frêne, chêne, lauriers, micocouliers, aubépines, ormeaux, prunus etc.), *Conserver les hélotypes en fond de ruisseau, *Augmenter la biodiversité par la plantation d'essences indigènes, inféodées à l'écosystème de la Lironde et un ensemencement, *Diversifier les potentialités en terme d'habitat pour la faune aquatique et terrestre et restaurer à minima, la fonctionnalité du corridor écologique

au secrétariat de la MISE le 08/09/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00117, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer les préconisations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault et le SyBLE précité, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SERM adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 08/09/2010, sous le n°34-2010-00117.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe 30111 et suivants doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des Bassins de rétention et d'écêtement collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des deux types de bassins (rétention et écêtement) avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués. Pour les bassins d'écêtements un soin particulier est apporté au maintien des surverses qui alimentent ces bassins avec les eaux de la Lironde. Elles sont maintenues en l'état pour conserver leurs pleines capacités d'écoulement.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des deux types de bassins (rétention et écêtement) et de leurs ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Comme pour les travaux périodiques annuels décrits ci-dessus, un soin particulier est apporté au maintien des surverses qui alimentent les bassins d'écêtement avec les eaux de la Lironde. Elles sont maintenues en l'état pour conserver leurs pleines capacités d'écoulement.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC extension du Parc Eurêka (y compris les bassins d'écêtement) relèvent de la responsabilité de la SERM jusqu'à la remise des ouvrages à la collectivité publique. Un document daté, écrit et signé par le pétitionnaire et le responsable de la collectivité publique, formalisant cette rétrocession sera communiqué par la SERM à la DDTM34. Le délai maximum de transmission de ce document à la DDTM34, ne dépassera pas 1 mois après la date effective de la prise en charge du système de gestion des eaux pluviales, par la collectivité publique.

Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention, d'écêtement et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après le fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les eaux pluviales générées par la ZAC extension du Parc Eurêka après traitement, ne compromettent pas l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau superficielle FRDR11764 en 2015 pour le cours d'eau Lironde.
- La réalisation de la ZAC extension du Parc Eurêka est réalisée en cohérence avec le renforcement du réseau d'adduction en eau potable qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- La SERM devra faire effectuer, après entente avec le propriétaire concerné, une étude de sol complémentaire pour valider ses caractéristiques et notamment son imperméabilité au droit du bassin de rétention du secteur Cauquilloux d'un volume de 7 500m³.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Castelnau-le-lez et de Montpellier et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la SERM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la SERM, les Maires des communes de Castelnau-le-Lez et de Montpellier, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maires de Castelnau-le-lez et de Montpellier,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

05 SEP. 2011

Montpellier, le
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice
Patrice LATRON

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 5 septembre 2011

*Service
Environnement
Aménagement*

ARRETE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Petit Train Touristique Routier de Odysseum

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

N° 2011-09-01543

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,
VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non
urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à
progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les
conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à
des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport
public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 31 août 2011 en vue de faire circuler un
petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé en agglomération de Montpellier

VU l'arrêté préfectoral n°2009 XIV 153 du 30 septembre 2009 autorisant la
circulation d'un petit train touristique routier à Odysseum.

VU l'avis favorable du Maire de Montpellier,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire ci-annexé,

ARRÊTE

Article 1er –

La SARL « le Petit Train de Montpellier » est autorisée à mettre en circulation une rame déjà en circulation, qui a été re-immatriculée, sur le circuit d'Odysseum ci-annexé.

Ancienne immatriculation	Nouvelle immatriculation
Loco: 2034 VR 34	BS-009-ER
Wagon 5656 VX 34	BS-043-ER
Wagon 5655 VX 34	BS-864-EQ
Wagon 2037 VR 34	BS-956 EQ

Une locomotive de réserve 5708-YQ29 re-immatriculée BS – 280-ER est également autorisée sur circuit de Montpellier Odysseum.

Article 2 -

La présente autorisation est valable 10 ans. Tout changement entraîne automatiquement la perte de validité du présent document et implique une nouvelle autorisation.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Montpellier,
La Directrice Départementale de la DDTM34,
Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le Commissariat de police de Montpellier,
La Directrice Régionale de la DREAL Languedoc Roussillon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET

Montpellier, le 6 septembre 2011

Service
Environnement
Aménagement
Durable
Territoires

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011-09-01546

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
du Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers
entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 - RD 15**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et d'hébergement touristique,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 recensant et classant les autoroutes dans le département de l'Hérault,

VU le décret du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique le barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers classé dans la catégorie des autoroutes,

Vu la consultation du Maire de Béziers en date du 20 mai 2011 n'ayant appelé aucune remarque,

Considérant la nécessité de classer le barreau de raccordement aux rocadés nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 - RD 15 parmi les infrastructures de transport terrestre bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que le présent arrêté s'ajoute à l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 relatif aux autoroutes,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le barreau de raccordement aux rocadés nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 - RD 15, dénommé « BBB », est classé en catégorie 3 et 4 selon les tronçons conformément au tableau et aux cartes ci-annexés.

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés interministériels susvisés sont applicables dans les secteurs affectés par le bruit définis de part et d'autre de l'infrastructure classée **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie** . La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les documents annexes.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit, sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

ARTICLE 6

Les catégories de classement sonore de cette infrastructure de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Béziers, conformément aux articles R 123-13 et 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Béziers et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de Béziers.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Béziers,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- au Maire de la commune de Béziers,
- à la DIR Massif Central ainsi qu'à la DREAL Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie de la commune concernée.

Pour Le *Préfet*,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-135

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250811/F/034/S/090*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 juillet 2011 et complétée le 22 août 2011 par Mademoiselle Muriel SOLER, présidente de la SAS S.A.D. 34 située 18 bis rue Lafontaine – 34490 THEZAN LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 533 044 897 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SAS S.A.D. 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SAS S.A.D. 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 août 2011 et jusqu'au 24 août 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250811/F/034/S/090.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-135

Fait à Montpellier, le 25 août 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-136

AGREMENT SIMPLE»

N/030310/F/034/S/016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-22 du 3 mars 2010 portant agrément de l'entreprise de Monsieur Sylvain HENRY,

VU le mail transmis le 19 novembre 2010 par l'entreprise de Monsieur Sylvain HENRY, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne à partir du 26 août 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Monsieur Sylvain HENRY situé 11 rue de la Sarriette – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 414 217 091 00050, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 26 août 2010, l'agrément numéro N/030310/F/034/S/016 délivré le 3 mars 2010 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-136

Fait à Montpellier, le 25 août 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAI, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-137

AGREMENT SIMPLE»

N/231008/F/034/S/051

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-169 du 23 octobre 2008 portant agrément de l'entreprise de Mr Jean Marie THOREL dénommée MULTISERVICE,

VU la cessation d'activité des services à la personne de l'entreprise de Mr Jean Marie THOREL dénommée MULTISERVICE à partir du 11 janvier 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Mr Jean Marie THOREL dénommée MULTISERVICE situé Route de Saint-Paul – lieu-dit les Pousses – 34570 MONTARNAUD et enregistré sous le numéro SIRET : 448 091 652 00025, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 11 janvier 2010, l'agrément numéro N/231008/F/034/S/051 délivré le 23 octobre 2008 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-137

Fait à Montpellier, le 25 août 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-138

AGREMENT « QUALITE »
N/020911/F/034/Q/091

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 11-XVIII-68 délivré le 2 septembre 2011 justifiant de l'agrément simple de la SARL LSK ENFANCE.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 1^{er} juin 2011 et complétée le 4 juillet 2011 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, Gérant de la SARL LSK ENFANCE, dont le siège social est situé 14 avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 531 796 779 00019.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 5 juillet 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL LSK ENFANCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK ENFANCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement(s) suivant :

- SARL LSK ENFANCE – 14 avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS – numéro SIRET :

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 septembre 2011 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020911/F/034/Q/091 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 4 mai 2011 sous le numéro N/040511/F/034/S/049.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-138

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-139

AGREMENT « QUALITE »
N/020911/F/034/Q/092

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-08 délivré le 2 mars 2010 justifiant de l'agrément simple de la SARL LSK ENTRETIEN.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 27 juin 2011 et complétée le 4 juillet 2011 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, Gérant de la SARL LSK ENTRETIEN, dont le siège social est situé 26 allée Jules Milhau – le Triangle – 34265 MONTPELLIER CEDEX 2 et enregistré sous le numéro SIRET : 519 446 983 00016.

VU l'extrait K bis en date du 18 août 2011 justifiant du transfert du siège social à compter du 13 mai 2011 à l'adresse suivante : 1 quai Rhin et Danube – Résidence Pont Neuf – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 519 446 983 00024.

VU la saisine pour avis en date du 5 juillet 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL LSK ENTRETIEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK ENTRETIEN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL LSK ENTRETIEN - 1 quai Rhin et Danube – Résidence Pont Neuf – 34200 SETE - numéro SIRET : 519 446 983 00024.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 septembre 2011 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020911/F/034/Q/092 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 2 mars 2010 sous le numéro N/020310/F/034/S/006.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-139

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-140**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/020911/F/034/S/093*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 juillet 2011 et complétée le 30 août 2011 par Madame Sylvie COURTEILLE, représentante légale de l'entreprise COURTEILLE Sylvie située 11 rue du Colonel Marchand – Bat D Logt 27 – Résidence Marc Bloch – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 534 148 754 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Madame Sylvie COURTEILLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Madame Sylvie COURTEILLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 septembre 2011 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020911/F/034/S/093.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-140

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-141**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/010911/F/034/S/094*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2011 et complétée le 24 mai 2011 par Madame Elisabeth SEIFERT, Présidente de l'association ASSISTENZA située 23 place Emile Combes – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 534 187 844 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association ASSISTENZA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association ASSISTENZA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2011, date de début d'activité et jusqu'au 31 août 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010911/F/034/S/094.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII- 141

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-142

AGREMENT SIMPLE»

N/040311/F/034/S/027

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-36 du 4 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de Mademoiselle Audrey JUILLAN dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE,

VU le mail transmis par Mademoiselle Audrey JUILLAN, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne de l'entreprise ENFANCE ET BIEN ETRE à partir du 31 août 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Mademoiselle Audrey JULLAN dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE située 89 rue de Tyr N109 – 34090 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 530 528 231 00018, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 31 août 2011, l'agrément numéro N/040311/F/034/S/027 délivré le 4 mars 2011 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-142

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-143

AGREMENT SIMPLE»

N/270111/F/034/S/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-21 du 27 janvier 2011 portant agrément de l'entreprise de Madame Laure FLORES dénommée LAURE NET,

VU le mail transmis le 1^{er} septembre 2011 par Madame Laure FLORES, justifiant de la modification de son activité depuis le 31 août 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Madame Laure FLORES dénommée LAURE NET située 11 impasse Joseph Roumenille – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 520 555 855 00011, effectue son activité auprès des professionnels et des particuliers depuis le 31 août 2011.

Considérant que la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date, l'agrément numéro N/270111/F/034/S/012 délivré le 27 janvier 2011 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-143

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-144

AGREMENT SIMPLE»

N/311209/F/034/S/158

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-293 du 31 décembre 2009 portant agrément de l'entreprise de Madame Françoise DARET,

VU le mail transmis le 5 septembre 2011 par Madame Françoise DARET, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne de son entreprise à partir du 1^{er} juillet 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Madame Françoise DARET située Résidence Hort Saint Jean – 35 rue de la Figairasse Bat 5 – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 500 263 652 00017, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 1^{er} juillet 2011, l'agrément numéro N/311209/F/034/S/0158 délivré le 31 décembre 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-144

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-145

AGREMENT SIMPLE»

N/090410/F/034/S/031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-45 du 9 avril 2010 portant agrément de l'entreprise de Mr Jérémy DUBUIS.

VU le mail transmis le 7 septembre 2011 par Monsieur Jérémy DUBUIS, justifiant de la modification de son activité à partir du 1^{er} septembre 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise de Monsieur Jérémie DUBUIS située 41 enclos Claude Costes – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 513 382 069 00013, effectue son activité auprès des entreprises et en extérieur depuis le 31 août 2011.

Considérant que la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date, l'agrément numéro N/090410/F/034/S/031 délivré le 1^{er} septembre 2011 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-145

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-146

AGREMENT SIMPLE»

N/010409/F/034/S/064

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-129 du 1^{ER} avril 2009 portant agrément simple de l'EUURL ENTRETIEN JARDINS,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

En application de l'article R 7232-10 du code du travail, l'EURL ENTRETIEN JARDINS située 1 Terrasses du Sesquier – 34140 MEZE et enregistrée sous le numéro SIRET : 508 173 838 00014, n'ayant pas fourni le bilan annuel 2010, l'agrément numéro N/010409/F/034/S/064 délivré le 1^{er} avril 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-146

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-148

AGREMENT « SIMPLE »
N/080911/F/034/S/096

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 août 2011 par Madame Sylvie DUTRIEUX et Monsieur Jean-François COMBES, co-gérants de la SARL ASSYDU située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 533 765 434 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ASSYDU est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ASSYDU effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 8 septembre 2011 et jusqu'au 7 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/080911/F/034/S/096.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-148

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-147

AGREMENT « QUALITE »
N/080911/F/034/Q/095

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-121 délivré le 4 août 2011 justifiant de l'agrément simple de l'EURL FAMILIAE.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 7 juillet 2011 par Madame Séverine RICHARD, Gérante de l'EURL FAMILIAE, dont le siège social est situé 23 rue de la Roubine – Villa 19 – le Clos du Soleil – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 523 300 903 00011.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 7 juillet 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL FAMILIAE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL FAMILIAE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- EURL FAMILIAE - 23 rue de la Roubine – Villa 19 – le Clos du Soleil – 34130 MAUGUIO - numéro SIRET : 523 300 903 00011.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 8 septembre 2011 et jusqu'au 7 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant: N/080911/F/034/Q/095 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 4 août 2010 sous le numéro N/040810/F/034/S/078.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-147

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**334 allée Henri II de Montmorency
34954 Montpellier cedex 2**

ARRETE N°

**OBJET : Désignation d'un régisseur de recettes
auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 1
relevant de la Direction régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100644 du 6 octobre 2010 portant désignation de M. THOMAS Régis, responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 1 à partir du 22 octobre 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Mme ROCA Valérie, responsable de centre, est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de MONTPELLIER 1 relevant de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, à partir du **1er septembre 2011**.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral n° 100644 du 6 octobre 2010 portant désignation de M. THOMAS Régis, responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Montpellier est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 –

M ANTON Michel-Ange, contrôleur principal et Mme BOUISSON Caroline, inspectrice, sont désignés en qualité de mandataires, sous la responsabilité du Régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

ARTICLE 4 –

Le préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet du département de L'HERAULT et la Directrice régionale des finances publiques LANGUEDOC-ROUSSILLON et de L'HERAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CITRON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault en date du 11 octobre 2010, sera exercée par :

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques,
M. Claude LABADIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

▫ Jusqu'à 4 000 € H.T. :

délégataire principal : Mme Karine KUGELE, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

▫ Jusqu'à 20 000 € H.T. :

délégataire principal : M. Claude LABADIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

▫ Au-delà de 20 000 € H.T. : M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques

Article 2 : S'agissant des dépenses de personnel, M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit délégation de signature.

Article 3 : La présente décision porte annule de la subdélégation précédente consentie en date du 27 juin 2011 et prend effet à compter du 15 septembre 2011.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Alain CITRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est conférée à :

Nom	Prénom	Fonction	Grade
MIROLO-SUAREZ	Sylvie	Responsable du CSP	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
BARBE	Yvan	Adjoint au responsable	Inspecteur des finances publiques
COUILLARD	Hélène	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
DETOISIEN	Pierre	Chef de pôle	Contrôleur principal des finances publiques
JUAN	Sylvie	Chef de pôle	Contrôleur des finances publiques
AMOROS	Christiane	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif principal des finances publiques
BABONNEAU	Hervé	chargé de prestations financières complexes	Contrôleur principal des finances publiques
BENTURQUIA	Tahar	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
CHANE WOR THY	Thierry	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
FRANCOIS	Dominique	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
PAILHOUX	Catherine	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif des finances publiques
ROCHASSE-GENTILHOMME	Denise	chargé de prestations financières complexes	Agent administratif principal des finances publiques

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

Article 2 : La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Alain CITRON

Arrêté n° 2011-I-1868

**portant désignation de la personne
responsable de l'accès aux documents
administratifs et des questions relatives
à la réutilisation des informations publiques**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-I-1739 du 18 juillet 2006 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2006-I-1739 du 18 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 : Madame Catherine CANONGE, secrétaire administrative au pôle juridique interministériel (direction des relations avec les collectivités locales, tel. 04 67 61 68 53, fax. 04 67 02 25 46, catherine.canonge@herault.gouv.fr) de la préfecture de l'Hérault est désignée, pour les services placés sous l'autorité du

préfet, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 3 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1°) Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2°) Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 août 2011

**P. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Patrice LATRON



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MMB M. RUTZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2011 II 914

OBJET : **Dotation Globale d'Équipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2008
 Commune de FONTES
 Travaux d'aménagement de la mairie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté n° 2008-I-2022 du 17 juillet 2008 accordant à la commune de FONTES une subvention de 33 214,40 € pour les travaux d'aménagement de la mairie d'un montant de 166 072,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 26 juillet 2010 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30% de la subvention, soit 9 964,32 € H.T.,

VU le certificat de fin de travaux en date du 28 juillet 2011 attestant de l'achèvement des travaux depuis le 23 juin 2011 pour un montant de 158 866,04 € H.T. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de FONTES soit 1 441,19 € (mille quatre cent quarante un euros, dix neuf centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant de la subvention	Montant du reliquat annulé
FONTES	Travaux d'aménagement de la mairie	158 866,04 €	20 %	33 214,40 €	1 441,19 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Philippe CHOPIN**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2011-1-1905

Transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L 5211-41, L 5211-41-1 et L 5216-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1-3678 du 27 décembre 2010 et n° 2011-1-568 du 16 mars 2011 portant modification des compétences de la communauté de communes ;
- VU la délibération, du 28 mars 2011, par laquelle le conseil municipal de VALERGUES manifeste son intention d'adhérer au territoire du Pays de l'Or dans le cadre de sa future accession au statut de communauté d'agglomération ;
- VU la délibération, du 31 mars 2011, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or sollicite la transformation du groupement en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, demande que soit fixé le projet de périmètre étendu de la nouvelle communauté et adopte un projet de statuts pour la nouvelle communauté d'agglomération ;
- VU l'avis favorable, émis le 15 avril 2011, par la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière) sur la demande d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Or à la commune VALERGUES, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1075, du 10 mai 2011, portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Or à la commune de VALERGUES, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Or, en date du 20 mai 2011, approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Or à la commune de VALERGUES et les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux de CANDILLARGUES (28 juin 2011), LA GRANDE MOTTE (31 mai 2011), LANSARGUES (6 juin 2011), MAUGUIO (23 mai 2011), MUDAISON (26 juillet 2011), PALAVAS-LES-FLOTS (25 mai 2011), SAINT AUNES (6 juillet 2011), et VALERGUES (25 mai 2011), approuvant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération, l'extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, à compter du 1^{er} janvier 2012, et les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, notamment le nombre, les modalités de répartition des sièges au sein du conseil et le nombre de sièges attribués à chaque commune ;

VU la délibération du conseil municipal de VALERGUES, en date du 25 mai 2011, approuvant, d'une part, l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Or à la commune de VALERGUES à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2012 et, d'autre part, les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, notamment le nombre, les modalités de répartition des sièges au sein du conseil et le nombre de sièges attribués à chaque commune ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L5211-6-1, L 5211-41, L 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes du Pays de l'Or est transformée en communauté d'agglomération et son périmètre étendu à la commune de VALERGUES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut retrait de la commune de VALERGUES de la communauté de communes du Pays de Lunel, à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : La nouvelle communauté d'agglomération prend la dénomination de "communauté d'agglomération du Pays de l'Or".

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération du Pays de l'Or est constituée des communes suivantes :

CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, SAINT AUNES, VALERGUES.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à :

Centre Administratif – Boulevard de la Démocratie – BP 40
34132 MAUGUIO cedex.

ARTICLE 6 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon les modalités suivantes :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3.000 habitants : 3 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, *1 siège supplémentaire* soit 4 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 5.000 et 6.999 habitants, *3 sièges supplémentaires* soit..... 7 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 7.000 et 9.999 habitants, *1 siège supplémentaire* soit..... 8 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants, *1 siège supplémentaire* soit..... 9 sièges

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret, publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires.

A la date du présent arrêté, la répartition des sièges entre les communes s'établit comme suit :

- commune de CANDILLARGUES : 3 délégués
- commune de LA GRANDE MOTTE : 8 délégués
- commune de LANSARGUES : 3 délégués
- commune de MAUGUIO : 9 délégués
- commune de MUDAISON : 3 délégués
- commune de PALAVAS LES FLOTS : 7 délégués
- commune de SAINT-AUNES : 4 délégués
- commune de VALERGUES : 3 délégués

Soit, au total 40 délégués.

ARTICLE 7 : Les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque le territoire de la communauté d'agglomération sera couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraînera l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant pourra, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10.

3° Eau.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Entretien et renouvellement des poteaux incendie.

2° Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

3° Actions d'aménagement rural, à savoir :

- Les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral ;
- Les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports ;
- La valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire ;
- La constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles ;
- La conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du code rural.
- La création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire.

4° Gestion de l'espace de tradition de la Paluzelle sud à Candillargues.

5° Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux, à savoir :

- Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000) en relations avec le conservatoire de l'espace littoral et de rivages lacustres.
- Elaboration ou délégation des plans de gestion de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur.
- Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'étang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents.
- Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :

- * Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- * Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,
- * Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.

- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

7° Actions d'animation, d'études d'intérêt général et de gestion d'ouvrages exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or, à savoir :

- Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :
 - * De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
 - * Des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

- Ouvrages concernés :

- * Amenée d'eau douce : station de pompage, canal d'amenée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel
- * Contrôle des apports salés : porte de Carnon

- Opérations prises en charge :

- * En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'amené, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;
- * En investissement les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité –accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

8° Les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

9° Le co-financement d'actions éducatives en faveur des collégiens.

10° Actions de sports à l'école comprenant :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

11° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

12° Dans le cadre des dispositions des articles L 5211-1, L 5211-56, L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et R 423-15 du code de l'urbanisme, prestations au profit des communes membres de la Communauté et des communes non membres, notamment au moyen du service d'urbanisme pour l'instruction des autorisations délivrées au titre du droit des sols mais également au moyen de tous les services de la communauté.

ARTICLE 8 : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération seront assurées par l'inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de Mauguio.

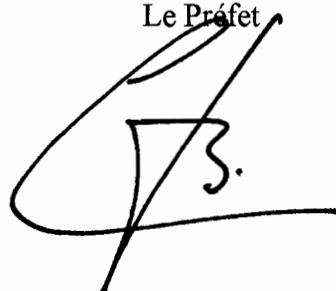
ARTICLE 10 : A compter du 1^{er} janvier 2012, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de l'Or sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes transformée est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 2 SEP. 2011

Le Préfet



Claude BALAND

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DU

PAYS DE L'OR

STATUTS

(annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011)

Version du 31 mars 2011

TABLE DES MATIERES

	Pages
Article 1 - Création	3
Article 2 - Composition du Conseil de Communauté	3
Article 3 - Composition du Bureau	4
Article 4 - Fonctionnement	4
Article 5 - Compétences	4-8
Article 6 - Modification	8
Article 7 - Durée	8

.../...

ARTICLE 1 - CREATION

En application des dispositions combinées des articles L 5211-41, L 5211-41-1 et suivants, et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est créé une Communauté d'agglomération dont le périmètre est arrêté aux communes de :

- CANDILLARGUES
- LANSARGUES
- LA GRANDE MOTTE
- MAUGUIO
- MUDAISON
- PALAVAS-LES-FLOTS
- SAINT-AUNES
- VALERGUES

La Communauté d'agglomération prend la dénomination de :

« Communauté d'agglomération du Pays de l'Or »

son siège est fixé à :

**Centre Administratif – Boulevard de la Démocratie - BP 40
34132 MAUGUIO CEDEX**

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3.000 habitants : 3 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit 4 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 5.000 et 6.999 habitants, **3 sièges supplémentaires** soit 7 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 7.000 et 9.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit 8 sièges
- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, **1 siège supplémentaire** soit 9 sièges

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret, publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de vice-présidents, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 % de l'effectif du conseil de communauté conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

En ce qui concerne le fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerce aux lieu et place des communes membres, les compétences qui suivent :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque le territoire de la communauté d'agglomération sera couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraînera l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant pourra, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° L'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisième et quatrième de l'article L 2224-10 ;

3° L'eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Entretien et renouvellement des poteaux incendie ;

2° Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;

3° Actions d'aménagement rural, à savoir :

- Les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral ;
- Les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports ;
- La valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire ;

- La constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles ;
- La conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du code rural ;
- La création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire.

4° Gestion de l'espace de tradition de la Paluzelle sud à Candillargues ;

5° Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux, à savoir :

- Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000) en relations avec le conservatoire de l'espace littoral et de rivages lacustres ;
- Elaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur ;
- Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'étang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents ;
- Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :
 - Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,
 - Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

7° Actions d'animation, d'études d'intérêt général et de gestion d'ouvrages exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or, à savoir :

- Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :
 - *De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques*, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
 - *Des actions de conservation de la biodiversité*, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.
- Ouvrages concernés
 - Aménée d'eau douce : station de pompage, canal d'aménée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel
 - Contrôle des apports salés : porte de Carnon
- Opérations prises en charge :
 - En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'aménée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;
 - En investissement les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité –accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

8° Les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

9° Le co-financement d'actions éducatives en faveur des collégiens.

10° Actions de sports à l'école comprenant :

- ✚ L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- ✚ L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- ✚ Le transport pour les sorties éducatives.

11° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

12° Dans le cadre des dispositions des articles L 5211-1, L 5211-56, L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et R 423-15 du code de l'urbanisme, prestations au profit des communes membres de la Communauté et des communes non membres, notamment au moyen du service d'urbanisme pour l'instruction des autorisations délivrées au titre du droit des sols mais également au moyen de tous les services de la communauté.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération, l'extension ou la réduction de ses attributions, seront subordonnées aux règles définies par les articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DUREE

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est formée pour une durée illimitée.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AEROPORT de BEZIERS –CAP D'AGDE

Septembre 2011

Arrêté préfectoral d'application



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civiles

Le Préfet de l'Hérault,

Arrêté n° 2011.01. 1947
portant organisation des secours en cas
d'accident d'aéronef sur l'aéroport de
Béziers-Cap d'Agde et dans la zone
immédiate voisine.

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-2 et L.6332-3 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

Vu le décret n° 88.622 du 06 mai 1988 pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relatif aux plans d'urgences ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AEROPORT de BEZIERS –CAP D'AGDE

Septembre 2011

Vu la circulaire interministérielle n° D010001636 du 23 juin 2001 précisant la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les avis recueillis auprès des services concernés,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions ci-après, relatives au plan de secours de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde sont annexées au dispositif ORSEC du département de l'Hérault et sont immédiatement applicables.

Article 2 :

Ces dispositions se substituent à celles définies par l'arrêté n°2006.01.2302 en date du 02 octobre 2006, qu'elles remplacent et annulent.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est (SNA/SSE), le responsable de la circulation aérienne de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice du SMUR de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Béziers, Cers, Portiragnes, Vias, Villeneuve les Béziers, le gestionnaire du Syndicat mixte dénommé « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde en Languedoc » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 07 SEP. 2011

Le Préfet

Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'HERAULT

Service instructeur :

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011252-0001

ARRETE N° 2011-II-943

OBJET : SAS GOLF DE LAVAGNAC

**Aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et St Pons de
Mauchiens**

**Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.2.2.0 en déclaration).**

VU le Code Rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-II-565 du 28 JUILLET 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes MONTAGNAC et SAINT PONS DE MAUCHIENS, du 13 septembre au 15 octobre 2010 inclus;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 7 mai 2010, enregistré sous le numéro MISE 34-2010-00057;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 04 novembre 2010

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 04 avril 2011

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet de Béziers et publié au RAA Spécial ZE du 22 juillet 2011

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la S A S Golf de Lavagnac sise Château de Lavagnac – 34 530 MONTAGNAC, pour **l'aménagement du «Golfe de Lavagnac »** sur le territoire des communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens

Le dossier d'autorisation déposé au secrétariat de la MISE le 07 mai 2010, établi au titre des articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du Code de L'Environnement concerne les rubriques suivantes :

- **Rubrique 2.1.1.0** : station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique **Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ► Déclaration**
- **Rubriques 2.1.2.0** : Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux **supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 ► Déclaration**
- **Rubrique 2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant **supérieure à 20 ha. ► Autorisation**
- **Rubrique 3.2.2.0** : Installation, ouvrage remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite **supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 ► Déclaration**
- **Rubrique 3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie **est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration**

Les travaux consistent en:

A) Pour les rejets pluviaux :

la réalisation du « Golf de Lavagnac » d'une surface de 180 ha, comprend notamment la création **d'espaces de rétention** et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassin versant initial	Bassin rétention	Superficie en ha	Volume en m3	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf)	Pour mémoire : débit biennal avant aménagement	Exutoire des bassins
BV 1.2	BR 1	2.0	740	0.10	0.21	Fossés d'évacuation internes
BV 1.2 et 2.1	BR 2.1	3.5	1 720	0.15	0.32	
	BR 2.2	3.8	1 970	0.15	0.31	
BV 2.1	BR 2.3	2.4	1 170	0.10	0.25	
	BR 2.4	1.0	430	0.07	0.11	
	BR 2.5	0.8	310	0.06	0.09	
	BR 2.6.1	1.0	270	0.08	0.10	
BV 2.1 et 3.2.2	BR 2.6.2	2.5	990	0.16	0.26	Fossés d'évacuation internes puis bassins d'irrigation, exutoire BV 2.2 initial en débordement
BV 2.1	BR 2.7	0.8	230	0.06	0.08	
BV 2.1	BR 2.8	3.2	1 290	0.22	0.28	Fossés d'évacuation internes puis bassins d'irrigation, exutoire BV 2.2 initial en débordement
BV 2.2	BR 2.9.1	7.3	3 110	0.33	0.60	
	BR 2.9.2	0.3	260	0.01	0.02	
BV 2.2	BR 2.9.3	0.4	360	0.01	0.03	Exutoire BV 3.2.3 existant
BV 3.2.3	BR 3.1	2.4	490	0.22	0.25	
BV 3.2.2	BR 3.2	4.6	1 750	0.30	0.44	Fossé périphérique existant puis exutoire sur fossé route communale
BV 3.2.1	BR 3.3	3.0	1 130	0.20	0.30	
BV 3.1	BR 3.4	1.5	490	0.11	0.11	Fossé route communale
	BR 3.5	5.5	3 180	0.19	0.26	
	BR 3.6	1.5	550	0.10	0.10	
BV 3.0 et 3.1	BR 3.7	1.0	420	0.05	0.08	Réseau hydrographique BV 3.0
BV 3.0	BR 3.8	9.8	4 510	0.45	0.51	

Le volume de rétention retenu sur la zone est donc de 25 370m3

Autres caractéristiques des espaces de rétention :

Bassin rétention	Type d'ouvrage	Hauteur utile en m	Orifice de fuite en mm	Pente des talus h= horizontal v= vertical	Ouvrage de surverse L= longueur H= hauteur (m)	Equipements	Rampes d'accès	Accessoires de sécurité
BR 1	Bassin aérien en déblai	0.90	300	3h/2v	L = 5 H = 0.20	OUVRAGE DE REGULATION EN SORTIE EQUIPE : * Dégrilleur, * Système siphonoïde ou lame de déshuilage, * Système obturateur (vanne martelière) * De trappe de visites avec échelons d'accès fermées par tampons fonte verrouillables * D'une vanne de régulation à débit constant. Pour les BR 2.4 et 2.9.1 déboucheurs/déshuileurs.	Oui, 4 m de large par le talus à plus faible pente	Escaliers en rondin de bois sur les talus et en nombre suffisant pour permettre une évacuation facile des personnes en facilitant les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée + Signalisation adaptée précisant la nature et la fonction de l'ouvrage
BR 2.1		1.40	300	3h/2v	L = 10, H = 0.20			
BR 2.2		1.35	300	3h/2v	L = 9, H = 0.20			
BR 2.3		1.20	300	3h/2v	L = 7, H = 0.20			
BR 2.4		1.30	300	3h/2v	L = 3, H = 0.20			
BR 2.5		0.50	300	3h/2v	L = 3, H = 0.20			
BR 2.6.1		0.50	300	3h/2v	L = 3, H = 0.20			
BR 2.6.2		0.95	300	3h/2v	L = 8, H = 0.20			
BR 2.7		0.75	300	3h/2v	L = 2, H = 0.20			
BR 2.8		1.10	400	5h/2v	L = 9, H = 0.20			
BR 2.9.1	Bassin aérien en remblai/déblai	0.90	400	3h/2v	L = 20, H = 0.20			
BR 2.9.2	Bassin aérien en déblai	0.75	300	3h/2v	L = 1, H = 0.20			
BR 2.9.3		1.30	300	3h/2v	L = 2, H = 0.20			
BR 3.1		0.90	400	3h/2v	L = 7, H = 0.20			
BR 3.2		1.30	400	3h/2v	L = 13, H = 0.20			
BR 3.3		1.10	400	3h/2v	L = 9, H = 0.20			
BR 3.4		0.45	300	3h/2v	L = 4, H = 0.20			
BR 3.5		1.10	300	3h/2v	L = 12, H = 0.20			
BR 3.6		0.50	300	3h/2v	L = 4, H = 0.20			
BR 3.7		0.45	300	3h/2v	L = 3, H = 0.20			
BR 3.8		1.20	400	3h/2v	L = 12, H = 0.20			

Les bassins sont aménagés sous forme d'espaces paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les bassins de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés avec des escaliers qui sont réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée.

Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Pour les ouvrages non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (fossés, etc..), ils sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des ouvrages et éviter toute stagnation d'eau.

Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (cours d'eau, fossés, canalisations etc...).

Les bassins de rétention sont construits exclusivement en déblai sauf le BR 2.9.1 qui sera aménagé avec un petit merlon de 50 cm de hauteur.

Les ouvrages de régulation en sorties des espaces de rétention sont équipés :

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
- de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Particularités : pour les bassins qui recueillent les eaux des espaces routiers, ils sont équipés d'une protection complémentaire de type débourbeurs/déshuileurs.

Un bief de confinement associé au giratoire de la RD 32 est également réalisé avec une profondeur inférieure à 1 m et bénéficie d'un dispositif d'étanchéité intégrale.

Autres aménagements prévus

Le projet prévoit 2 bassins de reprise pour l'irrigation Ils ont une emprise totale au sol de 2.9ha (1 bassin de 1.4ha et un autre de 1.5ha). Ce qui représente un volume de stockage/restitution supplémentaire de 10 000m³, hors crue majeure de l'Hérault.

Caractéristiques des bassins de reprise pour l'irrigation :

- Plans d'eau implantés en arrière de la RD32 soit à plus de 500m des berges de l'Hérault ;
- Aménagement en déblai, avec imperméabilisation en fond et talus ;
- Aménagement des berges en pente douce (3H/1V) sur une emprise de 2m avec constitution d'une strate herbacée ;
- Profondeur entre 1m et 2 m pour disposer d'un volume de stockage suffisant et éviter les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques ainsi créés ;
- Mise en place d'une signalétique et information adaptée en terme de sécurité (panneaux « baignade interdite », repère hors d'eau de localisation des limites des bassins en période de crue...), étant entendu que l'ensemble du site sera clôturé et non accessible directement au public.

Fonctionnement hydraulique des bassins de reprise pour l'irrigation :

Le fonctionnement est assuré dans le cadre de la gestion globale du golf et des espaces verts du domaine.

Ces bassins sont alimentés principalement par les eaux du réseau d'eau brute (réseau BRL) et ponctuellement par les eaux de ruissellements, les plans d'eaux constituant l'exutoire des fossés de collecte et d'évacuation d'une partie du projet. Une cote de remplissage minimale est fixée, correspondant au pied de berge du plan d'eau.

Pour limiter les phénomènes d'envasement et de sédimentation dans ces bassins d'irrigation, ces apports sont interceptés en entrée dans une zone de tranquillisation végétalisée et paysagée, qui est aménagée en amont immédiat des bassins, assurant ainsi une rétention des limons et autres éléments (végétaux).

En fonctionnement normal (cas d'événements pluvieux courants), les eaux pluviales sont dirigées et stockées dans les plans d'eau. A noter que les bassins de rétention concernés sont situés sur le bassin versant n°2, il s'agit des BR2.5, BR 2.6.1, BR 2.7, BR 2.8, BR 2.9.1, BR 2.9.2 et BR 2.9.3.

En fonctionnement plus rare (cas des bassins saturés ou en limite de saturation), les eaux sont dirigées vers les bassins jusqu'à atteindre le niveau de remplissage maximal (-0.35m par rapport au terrain naturel), puis évacuées selon les schémas suivants :

- pour le plan d'eau amont, les eaux transitent toujours par le plan d'eau et sont évacuées naturellement plus à l'aval, par déversement doux (profilage des terrains en bordure des zones avec pentes très faibles), via une zone déversante aménagée en limite Sud du projet. Ces eaux sont ensuite déversées sur site pour partie et évacuées en aval le long de la RD32 suivant le fonctionnement identique à la situation actuelle.
- Pour le plan d'eau aval, la zone tampon en entrée de plan d'eau est équipée d'un ouvrage de trop plein. En cas de remplissage maximum de ce plan d'eau, les eaux sont évacuées vers l'aval de la RD32, via un ouvrage existant. Cet ouvrage est remplacé dans le cadre des travaux par un cadre 1mx1m, pour optimiser un fonctionnement équivalent au fonctionnement d'origine et compatible avec la capacité du réseau hydrographique aval.

Ces plans d'eau respecteront les prescriptions générales fixées dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 pour ce qui concerne les dispositions techniques pour ce qui est des écoulements.

B) Pour les rejets d'eaux usées domestiques :

Réseau de collecte :

Un réseau de collecte des effluents est créé conformément aux prescriptions contenues dans le dossier d'autorisation.

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les 4 postes de refoulement mis en place sur les 4 bassins versants (Nord, Centre, Sud Est et Ouest) sont créés conformément aux dispositions du dossier d'autorisation et sont télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Ceux-ci seront équipés de bâches de sécurité.

Filière de traitement :

Capacité : 2650 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 530 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 56 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 62 m³/h
- ⇒ débit de référence : 583 m³/j

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 159 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 371 kg/j
- ⇒ MEST (70g/hab/j) : 185 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 39,75 kg/j
- ⇒ PT (2g/hab/j) : 5,30 kg/j

Description de la filière de traitement :

La station d'épuration est implantée en zone sud ouest du site de Lavagnac sur la commune de MONTAGNAC sur la parcelle n° BP 146 (coordonnées Lambert II : X : 692,247 – Y : 1833,835 – Z : 40 m NGF).

La filière est de type bioréacteur à membrane. Elle comprend :

Filière Eau :

- . un poste de relevage
- . des prétraitements : tamisage, deshuileur, dessableur
- . un bassin tampon pour le stockage des eaux
- . un bassin d'aération semi enterré
- . une déphosphatation physico chimique implantée à proximité du bassin d'aération
- . un bassin externe à membranes immergées (faisant office de clarificateur)
- . une bache d'eau industrielle (ou épurée) de stockage alimentée en continu par la sortie du bassin à membrane
- . un bac de collature des lixiviats, percolats, égouttures et eaux de lavage
- . un canal de comptage

Filière Boues

- . une centrifugeuse
- . une benne de stockage étanche autorépartisseuse

Filière Air

L'ensemble des ouvrages est situé au sein d'un bâtiment de 235 m² destiné à accueillir la station d'épuration de façon à réduire les nuisances olfactives, visuelles et sanitaires. Un traitement de l'air est mis en place. Le traitement de désodorisation s'effectue par aspiration de l'air du bâtiment, du local boues et du poste de relevage. Cet air est ensuite traité par passage sur une unité de traitement de type filtre à charbon actif ou biofiltre.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Font du Loup via le ruisseau de Gourdouman. Les eaux transiteront par une canalisation enterrée sous l'emprise du projet et sous la route communale. Le milieu récepteur final est le fleuve Hérault. Le point de rejet se situe au droit du pont sur la route communale (coordonnées Lambert II : X : 692,654 – Y : 1833,593 – Z : 35,5 m NGF)

Le niveau de rejet respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %
Coliformes fécaux	$\leq 1\ 000/100\text{ ml}$	
E. Coli	$\leq 1\ 000/100\text{ ml}$	
S. Fécaux	$\leq 1\ 000/100\text{ ml}$	

ARTICLE 2 : conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire à toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, annexé au présent arrêté.;

ARTICLE 3 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début de chaque tranche avant toute imperméabilisation du site.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non-altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Ces travaux sont réalisés hors d'eau.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

*Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

*Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

- *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
 - Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
 - Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le demandeur adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 7 mai 2010, enregistré sous le numéro MISE 34-2010-00057.
 - Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

REJETS PLUVIAUX

Le gestionnaire responsable du réseau ici la SAS Lavagnac doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Le Conseil Général de l'Hérault dans son courrier du 10 février 2010 joint au dossier d'autorisation déposé à la MISE sous le numéro 34-2010-00057 le 7 mai 2010 précise, que les bassins de dépollution en lien avec la gestion de la route RD32 sont incorporés dans le domaine public départemental et qu'il reste responsable des questions d'exploitation routière en cas de pollution accidentelle. A ce titre 6 mois avant la notification du présent arrêté, il fournira à la MISE de l'Hérault (en complément du plan d'intervention en cas de pollution accidentelle), un plan d'alerte et d'intervention spécifique.

L'entretien de ces ouvrages est confié à la société SAS Lavagnac par convention spécifique avec le Conseil Général de l'Hérault. Un exemplaire de cette convention est également envoyé à la MISE de l'Hérault 1 mois avant le début de la mise en service de ces ouvrages.

Les mesures à assurer par le gestionnaire responsable du réseau d'eau pluviale comprennent notamment:

- **Assainissement pluvial:**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conformes à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- **Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

- **Entretien des espaces de rétention collectifs:**

les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages des bassins, des dispositifs d'obturations, des débourbeurs/déshuileurs (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages des bassins, des dispositifs d'obturations, des débourbeurs/déshuileurs (nettoyage et remplacement des éléments défectueux).

Au cours de ces opérations périodiques ou ponctuelles une attention particulière est portée sur l'inspection des débourbeurs/déshuileurs (taux de remplissage, fonctionnement). Leur vidange est déclenchée en fonction du taux de saturation de l'équipement avec intervention d'un prestataire agréé.

- **Suivi :**

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, au Service Chargé de la Police des Eaux (MISE de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault. Ces coordonnées comprennent aussi l'identification du Service et de l'interlocuteur au Conseil Général de l'Hérault pour ce qui concerne le Bief de confinement et les ouvrages implantés sur la RD32. Pour ce faire c'est le gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

STATION D'EPURATION

Modalités de gestion et de fonctionnement :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier d'autorisation déposé en MISE le 7 mai 2010 et jugé complet et régulier le 18 juin 2010.

L'ensemble des équipements du réseau, de la station d'épuration ainsi que le traitement et l'évacuation des boues sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et exploités par une société extérieure spécialisée ayant toutes les compétences nécessaires.

Les conventions concernant ces prestations doivent être adressées au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux avant la fin du deuxième trimestre 2011.

Réseau

Dans le cadre de sa gestion de l'assainissement, le Maître d'ouvrage a obligation de produire chaque année conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, joint en annexe, un registre d'exploitation des ouvrages de collecte dans lequel figureront :

- Les taux de raccordement et les taux de collecte par bassins d'apport
- Les quantités annuelles de sous-produits de curage du réseau de collecte
- Une estimation des temps de déversement et des débits rejetés au niveau des trop-pleins situés sur les collecteurs de capacité comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/j

Dans le cadre du projet, le réseau de collecte sera neuf et réalisé dans les règles de l'art. Un contrôle régulier sera effectué sur les postes de relèvement avec un hydrocurage à une fréquence au moins bisannuelle.

Station

Les paramètres de bon fonctionnement suivant feront l'objet d'un suivi régulier et approprié

- **Contrôle journalier :** aspect visuel des ouvrages, niveaux d'eau, accumulations et remontées de boues dans le clarificateur, état des ouvrages hydrauliques, fonctionnement des équipements, nuisances
- **Maintenance des ouvrages et équipements :** Opérations d'entretien effectuées aussi souvent que nécessaires sur les équipements : ouvrages hydrauliques, équipements électromécaniques (pompes, dégrilleur, etc)

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déclarations d'incidents, d'accidents ou de modifications apportées aux ouvrages :

Il va de soi que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la SAS Golf de Lavagnac pourrait être engagée, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En application de l'article R 214.18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

GESTION DES EAUX BRUTES

Il sera mis en place un double réseau d'eau brute, destiné à l'irrigation des espaces verts et du golf.

L'eau brute alimentant ce réseau sera issue du réseau BRL, **sur la base des autorisations de prélèvement existantes.**

Lors de la conception du golf, les besoins réellement nécessaires ont été définis sur les bases suivantes :

- réduction des surfaces arrosées et modification des pratiques liées à leur entretien : mise en place d'une gestion différenciée des espaces, seuls les tees, greens, fairways seront irrigués. De plus, sur certains parcours particuliers, les zones arrosées seront limitées aux zones de jeu stricto sensu.
- Système d'irrigation optimisé : densité des asperseurs étudiée, arrosage ciblé, quantités limitées aux stricts besoins de la plante. Une station météo haut de gamme associée à une gestion centralisée aura pour objet de caler au mieux les apports. Les apports seront strictement calculés en fonction de l'état d'évolution des végétaux et de leur courbe d'évapotranspiration.
- Drainage renforcé des écoulements pluviaux et récupération dans les bassins d'irrigation, limitant d'autant les prélèvements.
- Sélection stricte des espèces implantées : résistance à la sécheresse, résistance aux frottements, résistance aux tontes, facilité d'implantation.

De manière à limiter les volumes nécessaires à l'arrosage des espaces verts, ceux-ci seront réduits par la plantation de végétaux faiblement consommateur, conformément au dossier de demande d'autorisation.

A ces mesures, se rajoutent :

- la récupération d'une partie des eaux pluviales dans des bassins de stockage pour réutilisation (volume non quantifiable car aléatoire mais non négligeable)
- projet prévu techniquement pour pouvoir récupérer à terme les eaux épurées en sortie de station d'épuration, quand les textes réglementaires le permettront, d'où une économie supplémentaire possible de 20 % des besoins d'eau brute.
- réduction des besoins en période de crise grâce à la possibilité d'utilisation d'un bassin tampon de 50 000 m³ dont 15 à 20 000 m³ utiles.

ARTICLE 5 : mesures particulières

Phasage des travaux:

Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début des travaux et avant toute imperméabilisation du site. Il en est de même pour chacune des tranches, si les travaux sont prévus en plusieurs phases.

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

Aspect environnemental :

Un point est fait avant le début des travaux concernant l'aspect floristique selon les préconisations définies dans l'étude d'impact et le dossier des incidences NATURA 2000 et plus précisément le choix des espèces pour les plantations est défini dans le cahier des charges, à l'attention des aménageurs et des particuliers.

Mesure de suivi des pesticides

En ce qui concerne le volet pesticides, une attention particulière sera apportée à cette problématique, avec la mise en place des mesures suivantes :

- gestion stricte des trafics internes des véhicules : parking dédié aux arrivants, circulations piétonnières obligatoires, moyens de transports doux pour les saisonniers
- utilisation de moyens de transports et de tondeuses électriques
- La mise en place d'espaces de rétention enherbés et paysagers permettra une décantation des matières en suspension contenues dans les eaux pluviales. Ces eaux seront ainsi traitées en terme de pollutions chroniques avant rejet dans le milieu naturel. Un ouvrage de régulation avec un système obturateur permettra de piéger la pollution accidentelle. Cet ouvrage de régulation prévu en sortie de chaque bassin vient compléter le système en permettant d'intercepter les polluants avant rejet dans le milieu.
- Les bassins qui recueillent les eaux des espaces routiers seront équipés d'une protection complémentaire de type débourbeurs/déshuileurs et un bief de confinement de 50 m³ associé au giratoire de la RD 32 sera également réalisé avec une profondeur inférieure à 1 m et bénéficiera aussi d'un dispositif d'étanchéité intégrale.

Dispositions vis à vis de l'utilisation des produits sanitaires

- Les vignes conservées sur le projet, représentant environ 9 Ha, seront cultivées en agriculture de type biologique
- Les espaces verts bénéficient d'un plan de désherbage ZERO HERBICIDE et seront entretenues par des mesures alternatives (désherbage thermique sur voiries, désherbage mécanique au niveau des fossés, paillages)
- Entretien du secteur le plus sensible à l'Ouest de la RD 32 (PPR et bassin d'alimentation des puits du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Hérault), **effectué sans aucun herbicide**

Traitement du golf

- 6 types de traitement par an (5 sur les greens et 1 sur les fairways)
- Utilisation interdite du glyphosate
- Application des produits phytosanitaires et engrais uniquement sur des parties bien déterminées du parcours (départ et green, **soit 1,5 Ha**), et 1 application sur les fairways (**23,5 ha**), le reste étant constitué d'espaces naturels non traités.
- Secteurs traités largement entourés par des zones enherbées participant au piégeage éventuel des matières pouvant ruisseler.
- Collecte des eaux de ruissellement par fossés enherbés.
- Procédures de traçabilité et utilisation systématique de méthodes de lutttes intégrées.

Le volume d'intrant est estimé entre 10 et 12,5 l/an/ha. Ce volume est à comparer à l'arrachage de 46 % de vignes sur le site, soit une surface de 27 ha avec un volume d'intrants estimé à 20 à 30 l/ha/an.

De plus, la plupart des vignes sont implantées sur un sol nu sans possibilité de captage ou de filtration, à comparer aux surfaces semées du golf, permettant de limiter les transferts par ruissellement vers le réseau hydrographique superficiel.

Le bilan résiduel prévisionnel des intrants fait apparaître un volume d'intrants projeté de 281,25 l/ha/an, à comparer aux 675 l/ha/an liés aux vignes supprimés, soit des apports réduits pour le milieu de 393,75 l/ha/an.

Protocole de suivi de l'utilisation des produits phytosanitaires

- Plan de gestion de l'utilisation des produits

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place **un plan de gestion** d'utilisation de ses produits phytosanitaires, intégrant :

1. la tenue d'un registre des produits utilisés
2. un carnet de suivi de l'application des traitements (dates, doses, secteurs traités, causes)
3. l'identification des secteurs les plus souvent traités et les moyens d'y remédier
4. un bilan annuel

- Suivi qualitatif des eaux du projet

Afin de suivre l'impact réel de l'utilisation des produits phytosanitaires, **un suivi qualitatif** est préconisé sur les eaux de ruissellement générées par les bassins versants aménagés.

Trois points de mesures ont été identifiés (cf. plan en annexe)

1. Carrefour RD32/RD131 : collecte l'ensemble des ruissellements du BV1 et trous 3 à 8
2. Bassin de stockage/irrigation : eaux du BV 2 et trous 1,2,9 à 15, 17,18.
3. Sortie d'aménagement sur le fossé bordant la route en partie est. Trou n°16

Un protocole définissant le type d'analyses, les fréquences de prélèvements, et les produits recherchés sera soumis pour validation au Service de Police des Eaux.

Un bilan annuel sera réalisé,

Un état zéro sera défini sur le premier trimestre 2011 avant la mise en place du golf.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SAS Lavagnac) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, Messieurs les Maires des communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens, Monsieur le Directeur de la SAS Golf de Lavagnac, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Sous-préfecture :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires des communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- notifié au demandeur.

Béziers, le 09 septembre 2011

Pour le Préfet
Le Sous-préfet

SIGNE

Philippe CHOPIN

Annexé au présent arrêté :

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées...

Déclaration de projet du Pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch

Restructuration de la gare Montpellier Saint-Roch et réalisation d'un pôle d'échanges multimodal

La Directrice Générale de SNCF- Gares & Connexions,

Vu l'article L.126-1 et R.126-1 à 3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 23 février 2011 ;

Vu la décision n°E11000119/34 du 3 mai 2011 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1170 du 20 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration de projet et autorisation de travaux pour le projet de restructuration de la gare Montpellier Saint-Roch et réalisation d'un pôle d'échanges multimodal ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch et qui s'est déroulée du 6 juin 2011 au 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2011 donnant un avis favorable à la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch, assorti de recommandations et remarques.

Considérant les éléments suivants :

I. Intérêt général du projet

1. Présentation du projet

a) Constat et contexte du projet :

La gare Montpellier Saint-Roch est aujourd'hui saturée et ne permet plus d'accueillir de manière satisfaisante le nombre de voyageurs en augmentation, dans la perspective notamment du développement des services ferroviaires régionaux et à grande vitesse :

- TER à 1€,
- Cadencement programmé permettant 3 TER/h/sens,
- Origine-terminus Lunel / Sète,
- Contournement de Nîmes / Montpellier,
- Ligne nouvelle Montpellier / Perpignan.

La gare Montpellier Saint-Roch constitue le nœud intermodal des transports urbains et des modes doux qui connaissent un fort développement :

- 2 lignes de tramway existantes, construction des lignes 3 et 4 pour 2012, projet de ligne 5,
- Vélostation et consignes à vélos,
- Futur parking souterrain abritant des fonctions de dépose minute,
- Modification du plan de circulation réduisant les flux en centre-ville,
- Services d'intermodalité.

La gare Montpellier Saint Roch s'inscrit dans un vaste projet de développement urbain. Elle figure au périmètre de l'opération de Zone d'Aménagement Concertée ZAC Quartier Nouveau Saint-Roch créée le 4 février 2008 et dont le dossier de réalisation a été approuvé le 4 octobre 2010. L'aménagement d'environ 15 ha permettra la réalisation d'un nouveau quartier avec la construction d'environ 1 500 logements, de commerces et de bureaux s'articulant autour d'un parc d'environ 1,2 ha. Il sera parfaitement bien desservi par quatre lignes de tramway et un parking public souterrain. Cette opération vise à faciliter les échanges entre le centre historique et les quartiers situés de part et d'autre de la ligne de chemin de fer.

SNCF-Gares & Connexions, en partenariat avec les collectivités locales, l'Etat et Réseau Ferré de France, a conçu un projet qui, d'une part, constituera un pôle d'échanges multimodal, et, d'autre part, proposera un espace de vie et de services en centre-ville.

Le projet du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch a fait l'objet d'un protocole d'accord, signé en janvier 2010, associant l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Ville de Montpellier, Réseau Ferré de France et la SNCF.

La livraison du PEM est prévue au troisième trimestre 2014.

b) Description du projet :

Le projet du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch consiste à transformer la gare ferroviaire actuelle sur elle-même, sans extension de son emprise foncière, mais avec une forte augmentation des espaces de circulation, de services et de commerces, associée à une nouvelle image architecturale.

Des trémies sont découpées dans la dalle supérieure pour permettre d'éclairer naturellement les quais, de mieux les ventiler et de doubler les circulations verticales d'accès aux quais.

Une halle longitudinale de 200 mètres environ permet au niveau supérieur un parcours direct entre le pont de Sète et le pont de Lattes. Elle dessert comme une rue intérieure les espaces de la gare : liaisons verticales vers les quais, services et commerces du pôle. Couverte par une membrane translucide ETFE, son ambiance climatique est régulée en exploitant les apports solaires et la ventilation naturelle.

Les services et commerces desservis par cette halle sont abrités dans des volumes modulaires à structure métallique, à façade vitrée habillée de clins en bois et aux toitures végétalisées récupérant les eaux de pluie.

2. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch vise à répondre simultanément aux objectifs d'intérêt général suivants :

- Favoriser le développement des transports collectifs pour limiter l'usage de la voiture émettrice de CO2,
- Aménager une gare dimensionnée à l'échelle des flux associés au développement des projets ferroviaires,
- Mettre en connexion sur un même site tous les modes de transports et proposer des services d'intermodalité en faveur des usages suivants :
 - transports collectifs avec les trains (Grandes Lignes et régionaux), tramway, cars régionaux, bus urbains,
 - véhicules particuliers avec le parking souterrain, les loueurs de voitures et les taxis,
 - modes doux avec le vélo (location, consigne à vélos et arceaux) et les accès piétons,
 - prise en charge par le GHP pour les personnes à mobilité réduite.
- Fluidifier la circulation des voyageurs au sein de la gare et favoriser l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, en doublant les accès aux quais par trois types de liaisons verticales : escaliers, escalators et ascenseurs,
- Faciliter les accès à la gare en créant trois nouveaux points d'accès depuis l'extérieur,
- Promouvoir l'écomobilité en complémentarité avec les actions menées par la Ville de Montpellier et la Communauté d'Agglomération pour le développement d'une consigne à vélos, de l'offre de location de vélos et d'emplacements spécialisés pour les deux-roues,
- Contribuer à la requalification urbaine en réduisant la coupure constituée par la voie ferrée et améliorer les liaisons inter-quartiers,
- Accompagner le développement économique associé à la création du nouveau quartier Saint-Roch : la Zone d'Aménagement Concertée vise à créer 1 500 logements, des commerces et des bureaux et a pour ambition de devenir un quartier d'affaires important pour la Ville de Montpellier. Le pôle d'échanges multimodal proposera une offre complémentaire de commerces et de services. Il facilitera la desserte de ce quartier d'affaires et les déplacements d'ordre professionnel,
- Proposer une conception architecturale respectueuse de l'environnement :
 - intégration paysagère du bâtiment avec un apport de végétation dans un environnement où le minéral domine.
 - architecture éco-responsable avec des toitures végétalisées contribuant à la gestion rationnelle des eaux de pluie, au confort hygrométrique et thermique du bâtiment.
 - utilisation de procédés innovants avec une couverture en coussins d'ETFE gonflés à l'air et permettant d'éviter le recours au chauffage en hiver et à la climatisation en été.
- Prendre en compte dans l'architecture les exigences en matière de secours et de sécurité incendie, ainsi que de sûreté et sécurité publique.

Le pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch offrira ainsi un niveau d'équipements digne de la huitième ville de France.

l'Energie du Développement Durable et de la Mer du 3 décembre 2009 portant sur le partage des rôles entre RFF et la SNCF.

Il est donc pris note de cette recommandation qui doit être traitée dans les études et procédures du projet de contournement Nîmes Montpellier en LGV sous maîtrise d'ouvrage de RFF.

- **« Remarque 1 : Dans le cadre de la requalification du pont de Sète, assurer une bonne continuité architecturale et urbaine dans ce secteur qui est très minéral. »**

Le projet d'aménagement du parvis du pont de Sète est placé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Montpellier dans le cadre du protocole partenarial signé en janvier 2010. Ses fonctionnalités ont été définies avec la SNCF Gares & Connexions en cohérence avec les besoins du projet du PEM. Les architectes de la SNCF et de la Ville veilleront à assurer la cohérence de la conception des différents aménagements.

- **« Remarque 2 : Lancer rapidement l'opération immobilière avec la couverture des voies côté pont de Lattes car l'aspect architectural du PEM est lié à cette opération. »**

Le projet de couverture des voies ferrées côté pont de Lattes est porté par la Ville de Montpellier et donne lieu actuellement à des études de faisabilité.

Décide :

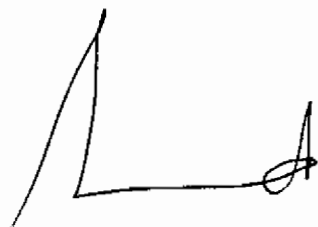
Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'Environnement, le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal Montpellier Saint-Roch.

Article 2 : La présente décision sera affichée à l'Hôtel de Ville de Montpellier, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et consultable sur le site internet de la SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-connexions.fr>).

Fait à Paris, le 23 août 2011

La Directrice Générale de Gares & Connexions

Madame Sophie BOISSARD





Toulon, le 06 septembre 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 167 / 2011
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-
MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE
ET PORTANT DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGIN LE LONG DE COTES FRANCAISES DE
MEDITERRANEE A L'OCCASION DU
"22^{ème} TROPHEE CLAIREFONTAINE DES CHAMPIONS DE VOILE"
DU 8 AU 11 SEPTEMBRE 2011
(Compétition de navires à voile)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.54.14 - 📠 : 04.22.42.13.63
georges.cornillault@premar-mediterranee.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 3536 du 1^{er} juillet 2011 de la mairie de la Grande Motte,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Yvan Griboval, représentant légal de la société "SAS Sailing One" du 27 juillet 2011,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 25 août 2011,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant le stage de Wakeboard, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "22^{ème} Trophée Clairefontaine des champions de voile", organisée par Monsieur Yvan Griboval, représentant légal de la société "SAS SailingOne", au droit du littoral de la commune de la Grande Motte, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits du **8 septembre 2011 à 09h00 au 11 septembre 2011 à 17h00**, dans une zone délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Point A : 43° 33, 19 N - 004° 04, 87 E

Point B : 43° 33, 36 N - 004° 05, 15 E

Point C : 43° 33, 28 N - 004° 05, 26 E

Point D : 43° 33, 09 N - 004° 05, 00 E

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, **les navires participants à la manifestation sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds** dans la zone définie à l'article 1, aux dates et horaires mentionnés ci-dessus, et dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les participants aux épreuves, et les navires et engins affectés par le comité organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

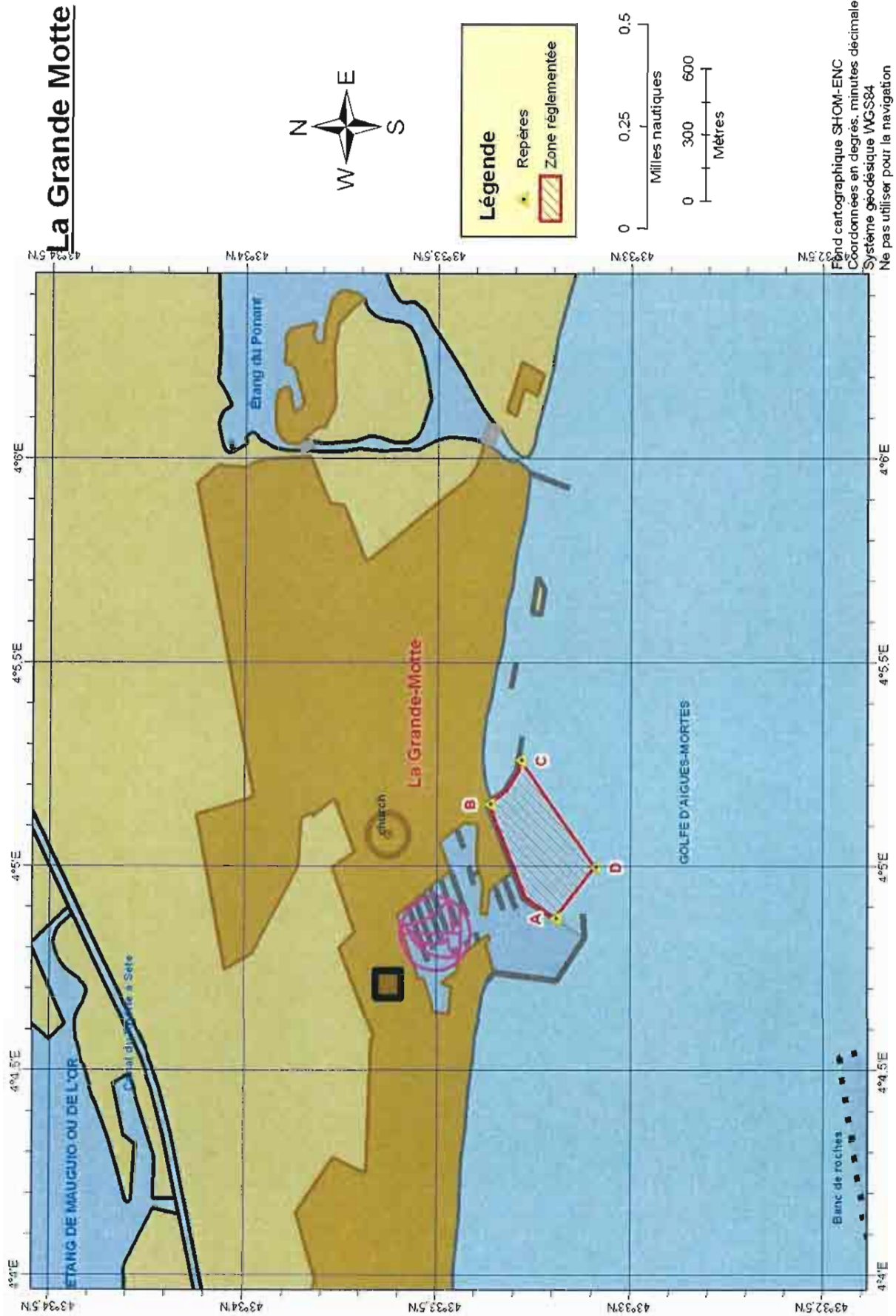
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





Fond cartographique SHOM-ENC
 Coordonnées en degrés, minutes décimales
 Système géodésique WGS84
 Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de la Grande Motte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. Yvan Griboval – 6 place de la République - 14000 Caen gribo@sailingone.com

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier

COPIES INTERIEURES

- FOSIT (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES

Toulon, le 08 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 171 / 2011

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE
(HERAULT)
A L'OCCASION DE
" LA FINALE DU CHAMPIONNAT GRAND SUD DE JET DE VALRAS-PLAGE "
DU 24 AU 25 SEPTEMBRE 2011
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

- VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° AR 11 / 0300 du 20 juin 2011 du maire de la commune de Valras-Plage,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Patrick Toustou président de l'association "Valras Jet Club" en date du 15 juillet 2011,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 2 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de "**La finale du championnat Grand Sud de Jet de Valras-Plage**", organisé par Monsieur Patrick Toustou, président de l'association "Valras Jet Club" au droit du littoral de la commune de Valras-Plage, il est créé sur le plan d'eau, **du 24 septembre 2011 à 14h00 au 25 septembre 2011 à 18h00**, une zone interdite, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 14, 76' N	-	003° 17, 80' E
Point B :	43° 13, 88' N	-	003° 19, 01' E
Point C :	43° 13, 62' N	-	003° 18, 02' E
Point D :	43° 14, 40' N	-	003° 17, 01' E
Point E :	43° 14, 46' N	-	003° 17, 13' E
Point F :	43° 14, 34' N	-	003° 17, 30' E
Point G :	43° 14, 51' N	-	003° 17, 66' E
Point H :	43° 14, 64' N	-	003° 17, 50' E

Les parcours des épreuves se dérouleront à l'intérieur de la zone réglementée.

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

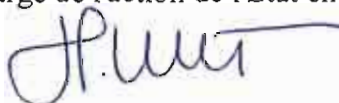
ARTICLE 5

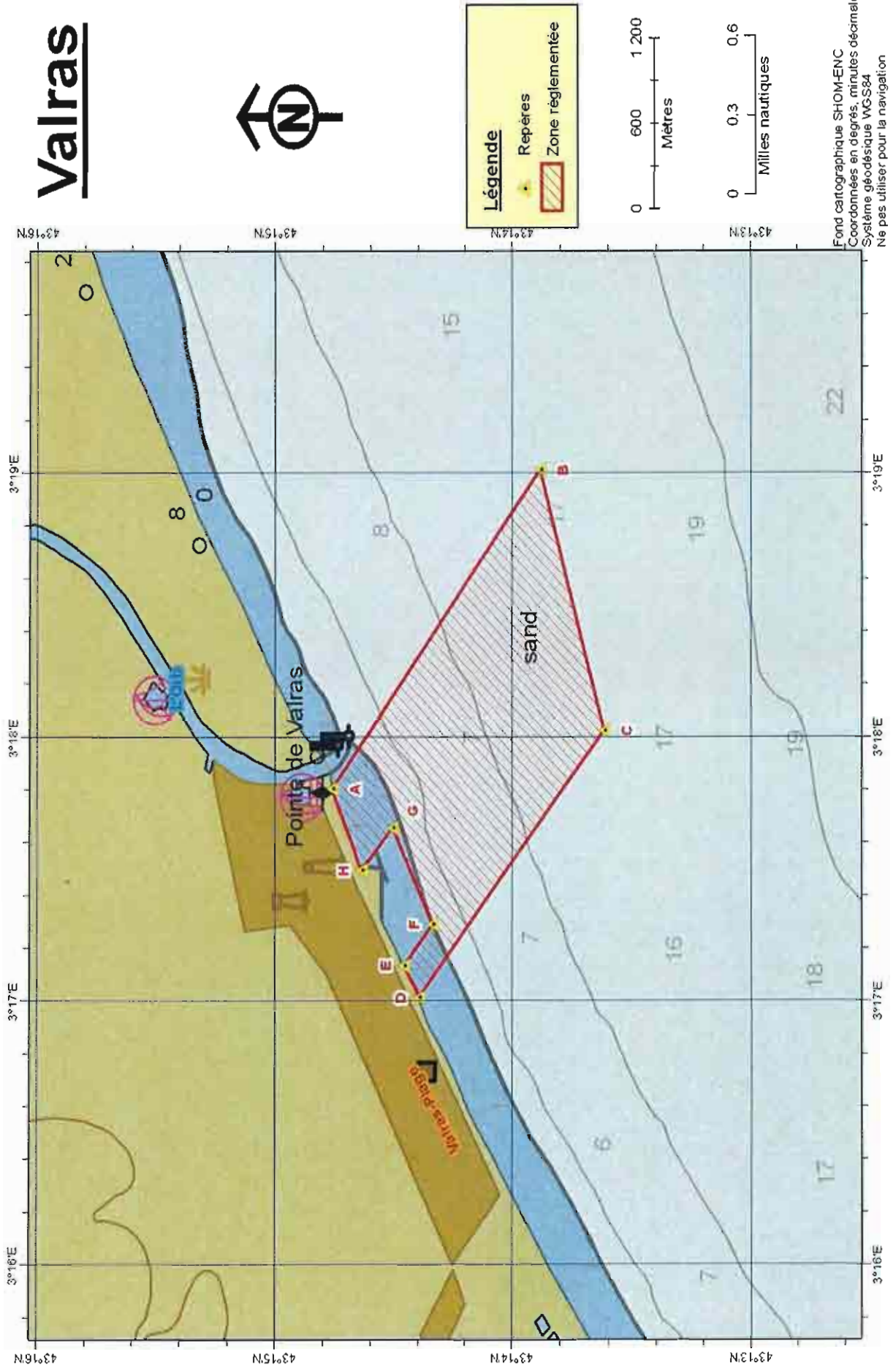
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Valras-Plage
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Association "Valras Jet Club" electrovalras@wanadoo.fr

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES